

LIVRE BLANC
sur le
peer to peer



Avant-Propos

Ce livre blanc réunit plusieurs contributions autour de la question du P2P.

Elles émanent d'organismes représentant les consommateurs, les artistes-interprètes, les auteurs et éditeurs de logiciels, les auteurs de musique et les utilisateurs et contributeurs de logiciels libres.

Ce livre est donc un outil au service de ceux qui veulent mûrir leur réflexion sur le P2P.

SOMMAIRE

A.F.U.L - Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des Logiciels Libres Les limites du filtrage de la diffusion <i>par Bernard Lang</i>	5
A.P.P. - Agence pour la Protection des Programmes Faire des maisons de disques des maisons de musique <i>par Ambroise Soreau</i>	21
Association Musique-libre.org Le P2P à la recherche d'un équilibre entre les ayants droit et le public <i>par l'Association Musique-libre.org</i>	31
SPEDIDAM - Société de gestion collective des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse Pour une légalisation des échanges non commerciaux de contenus culturels sur internet rémunérant les ayants droit <i>par Lionel Thoumyre</i>	51
UFC-Que-Choisir Union Fédérale des consommateurs Que Choisir Le peer to peer : une démocratisation de l'accès de la diversité culturelle <i>par Alain Bazot</i>	58

Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des Logiciels Libres

L'AFUL est une association loi 1901 d'utilisateurs et de professionnels du logiciel libre. Créé en 1998, elle comprend des membres - individus, sociétés commerciales, administrations, autres associations - dans une dizaine de pays ou régions du monde francophones (France, Belgique, Luxembourg, Suisse, Québec, Afrique francophone...).

Son objet principal est de promouvoir, directement ou indirectement, les logiciels libres et en particulier les systèmes d'exploitation libres, principalement ceux respectant les normes POSIX ou dérivées, dont les plus connus sont le système Linux muni de l'environnement GNU et les dérivés d'Unix BSD, ainsi que l'usage des standards ouverts.

L'AFUL s'est toujours engagée pour le respect du droit d'auteur et contre la contrefaçon des oeuvres de l'esprit, mais s'inquiète des dérives actuelles de législation vers une extension croissante du pouvoir et de droits des intermédiaires au détriment des créateurs, du public, du patrimoine culturel commun et de la création elle-même.

**Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des
Logiciels Libres**

AFUL

52 Bd Jeanne d'Arc

02200 Soissons

France

courriel: aful@aful.org **web:** <http://aful.org>

Contact téléphonique : Bernard Lang - +33 1 3963 5644

Les limites du filtrage de la diffusion

Bernard LANG

Directeur de Recherche à l'INRIA (1)

Vice-président de l'AFUL

Man-made laws can be significantly helpful but not when they
contradict fundamental truths

Donald Knuth, *Letter to the Patent Office*, février 1994 (2)

In 1897 the Indiana House of Representatives unanimously passed
a measure redefining the area of a circle and the value of Pi : House

Bill no. 246, *introduced by Rep.*, Taylor I. Record (3)

Suite au rapport du CSPLA concernant le projet de loi sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisin dans la Société de l'Information (DAD-VSI), j'ai été sollicité par les initiateurs de ce livre blanc pour donner mon avis, à la fois comme scientifique et comme représentant des créateurs et utilisateurs de logiciels libres, sur l'opportunité d'introduire dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions concernant le contrôle généralisé des logiciels destinés au traitement et aux échanges de documents numérisés, notamment les logiciels dits *de pair à pair (ou P2P)*, contrôle qui n'est nullement requis par la directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (4), directive dont la transposition en droit français est en principe l'objet du projet

(1) Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, <http://www.inria.fr> . Comme il est de coutume, l'auteur s'exprime en tant que scientifique, mais sans représenter un point de vue officiel de son institution. Il peut être contacté à l'adresse suivante : Bernard.Lang@inria.fr

(2) http://www.pluto.linux.it/meeting/meeting1999/atti/no-patents/brevetti/docs/knuth_letter_en.html

(3) *The Case of Indiana vs. Pi*, Mark Brader, University of Michigan, 13 mars 1996.
<http://www-personal.umich.edu/~jlawler/aux/pi.html>

Livre blanc sur le peer to peer

de loi DADVSI (5). Le fait que ce document n'aborde pas dans toute leur généralité les nombreuses dispositions du projet de loi, ni même celles concernant le contrôle par les titulaires de droits de l'utilisation privée des œuvres par le public, ne saurait donc être interprété comme un accord avec ces dispositions.

Notre étude analyse les deux méthodes possibles pour le filtrage de la diffusion de masse, par des méta-données adjointes aux œuvres ou par recours à la base de données d'un tiers de confiance, en prenant en compte les contraintes constitutionnelles concernant la liberté de communication et les enjeux économiques et sociaux, notamment l'innovation et la sécurité informatique. Nous soulignons qu'il est impossible d'instituer un filtrage incontournable, sauf à empiéter massivement sur la liberté de communiquer et à criminaliser toute activité indépendante de développement informatique.

En conséquence, nous concluons que la seule approche acceptable, susceptible de consensus social, non bloquante pour l'innovation et compatible avec les considérants de la directive européenne, doit se fonder sur l'utilisation d'un standard ouvert d'adjonction de méta-données permettant de spécifier les droits attachés aux œuvres. Peu coûteuse et accessible à tous, cette méthode peut, avec l'accompagnement des procédures judiciaires ordinaires, être éducative et dissuasive sans être plus illusoire que les autres.

Le contexte

L'objet de toute disposition visant à contrôler les logiciels de communication et d'échanges est difficile à cerner dans le contexte de la loi DADVSI, dans la mesure où le projet de loi prévoit déjà de permettre et de protéger juridiquement les moyens de contrôler la création de copie. S'il n'est plus possible de créer des copies, on comprendrait mal que les textes se préoccupent de leur diffusion. Deux interprétations sont possibles :

(4) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel n° L 167 du 22/06/2001, p. 0010 – 0019. http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=32001L0029.

(5) Ceci est d'autant plus vrai que l'on allègue de contraintes temporelles imposées par cette directive pour faire passer le projet de loi DADVSI en procédure d'urgence au parlement.

Livre blanc sur le peer to peer

- une telle disposition revient à reconnaître que l'efficacité des mesures anti-copie ne saurait être que partielle, et vise donc à prévoir d'autres barrières ; mais on peut alors penser que leur efficacité sera tout aussi partielle, d'autant plus qu'elles doivent pouvoir accommoder des œuvres dont la diffusion n'est pas restreinte ;

- on souhaite prendre en compte le fait que les mesures anti-copie seront d'un usage limité, pour des raisons commerciales ou autres, et l'on cherche donc à prévoir d'autres mesures pour éviter la diffusion des œuvres par le réseau internet. Mais dans ce cas, on peut se demander ce qui a bien pu justifier une nouvelle législation contre la copie et les usages privés.

Rappelons que la partie du projet de loi qui nous concerne – le chapitre troisième du titre premier – prétend en fait répondre à deux objectifs principaux. Le premier est de permettre aux titulaires des droits de limiter et contrôler les usages des œuvres par les acquéreurs légitimes, et en cela il augmente significativement les prérogatives traditionnelles de ces ayants-droit et change en substance la notion même de contrefaçon (6). Le second objectif est de leur permettre d'empêcher la communication de copies des œuvres à des tiers, notamment par le biais du réseau. En fait, il peut y avoir confusion entre ces deux objectifs dans la mesure où le contrôle technique de la création de copies peut viser à la fois à limiter les droits des usagers et à empêcher la duplication et la rediffusion des œuvres.

Toute disposition sur la mise en œuvre des réseaux de communication, qu'ils soient ou non de pair à pair, concerne exclusivement le deuxième objectif, et n'a d'objet que dans la mesure où les œuvres existent sous forme de fichiers informatiques lisibles par tout logiciel au moins en tant que séquences binaires, ce qui n'implique nullement qu'ils soient interprétables, c'est-à-dire jouables ou accessibles en tant qu'œuvres intelligibles par un utilisateur (7).

(6) Nul n'aurait l'idée de considérer comme une contrefaçon l'usage privé d'un appareil ménager par un particulier dans des conditions non prévues au contrat d'achat, ou la diffusion d'informations suggérant un tel usage.

(7) Rappelons pour mémoire que le logiciel DECSS, permettant de décoder les DVD et de les jouer sur un ordinateur (principalement ceux pour lesquels rien d'autre n'était disponible) avait été accusé de favoriser la duplication et la diffusion illicite des œuvres. En fait, les œuvres pouvaient être dupliquées et diffusées sans usage de ce logiciel, par la simple copie bit à bit en aveugle, sans interprétation, du contenu des DVD. Cet exemple ne peut que souligner qu'il y a bien deux enjeux : le contrôle des usages, qui

Livre blanc sur le peer to peer

Le problème technique est donc de contrôler la diffusion de fichiers contenant des séquences binaires arbitraires, sous l'hypothèse que ces séquences donnent accès à des informations permettant de savoir sous quelles conditions leur transmission est autorisée (ce qui inclut le cas où elle est toujours interdite). Si une telle information n'est pas accessible automatiquement, il est à l'évidence impossible pour un logiciel de déterminer ce qui est ou non permis, et donc de contrôler la licéité des transmissions.

Déterminer ce qui est permis

Dans notre analyse, nous considérons l'emploi de mesures de filtrage pour des logiciels applicatifs mis en œuvre par des usagers afin de recevoir et surtout de diffuser publiquement des documents et œuvres numérisés. Nous évoquerons ultérieurement le cas des logiciels d'infrastructure pour lesquels de telles dispositions n'ont guère de sens, ainsi que les limitations incontournables de tout mécanisme de contrôle.

Rappelons pour mémoire que l'objet de notre discussion est l'utilisation de moyens techniques, et non de moyens juridiques, permettant de prévenir ou sanctionner les infractions éventuelles des utilisateurs.

Dans la mesure où l'on souhaite pouvoir prévenir la diffusion d'œuvres soumises à des droits, la première question que l'on doit se poser est celle de l'identification de ces œuvres et de la nature des droits auxquels elles sont soumises. Deux méthodes peuvent être envisagées à cette fin :

- soit associer aux œuvres des informations, généralement appelées méta-données, dont certaines serviraient à en spécifier, et donc à en déterminer, les usages autorisés ;
- soit disposer de structures de dépôt des œuvres soumises à des droits privatifs, qui devraient être interrogées préalablement à toute transmission d'un œuvre pour déterminer la licéité de cette transmission.

est une extension nouvelle des droits et de la notion même de contrefaçon, et le contrôle de la contrefaçon au sens usuel, c'est-à-dire de la duplication et de la diffusion illicites. Cela souligne aussi les effets anti-concurrentiels de ce type de législation, car l'absence de logiciels de lecture des œuvres sur certaines plates-formes informatiques, que la loi semble vouloir laisser à la discrétion des titulaires de droits, crée des distorsions de concurrence entre les différentes plates-formes.

Livre blanc sur le peer to peer

L'adjonction de méta-données

L'utilisation de méta-données associées à des œuvres n'est pas une idée nouvelle, et divers standards d'encodage, notamment pour les images ou la bureautique (8), prévoient déjà ce genre de fonctionnalité de façon plus ou moins informelle. Le développement des standards d'adjonction de méta-données à des œuvres a déjà fait l'objet de nombreux travaux, notamment par les bibliothécaires et documentalistes, car cela leur est essentiel pour gérer numériquement la taille croissante de leurs fonds, et particulièrement de leurs fonds numérisés, indépendamment de toute question de propriété intellectuelle, même si ces questions sont à l'évidence également pertinentes pour leur activité.

Notons par ailleurs que la directive européenne précitée indique explicitement, dans son 55^{ème} considérant, la nécessité « *pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, afin de faciliter la gestion des droits y afférents* » (9).

Un premier point que doit prendre en compte le législateur, et donc la préparation de tout amendement au projet de loi dans l'hypothèse où l'on envisagerait l'usage des méta-données, est de savoir de quelle façon [l'auteur d'] un logiciel peut découvrir si un fichier contient des informations ou méta-données qui en déterminent les usages autorisés, et comment il peut décoder ces informations pour savoir quels sont les traitements autorisés ou interdits.

Étant donné que tout un chacun – personne physique ou morale – est en droit de développer de nouveaux logiciels servant à la transmission ou à d'autres traitements, et dans la mesure où l'on exigerait que certains de ces logiciels prennent en compte les droits attachés aux œuvres, c'est-à-dire aux fichiers les représentant, il serait bien évidemment nécessaire de prévoir également que toutes les méthodes informatiques d'adjonction des droits attachés aux œuvres – c'est-à-dire

(8) Dans le cas des logiciels de bureautique, ces informations sont souvent accessibles par les menus du logiciel à la rubrique intitulée « propriétés », mais ne sont pas normalement présentées aux lecteurs. Ceci est typique de l'usage général des méta-données, qui sont censées informer sur l'œuvre sans pour autant en faire partie.

(9) Voir le considérant 55 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, cf. note 4.

Livre blanc sur le peer to peer

utilisées pour coder et décoder les informations concernant ces droits et pour les inclure dans les fichiers ou les en extraire – soient publiques et notoires.

La méthode utilisée pour l'adjonction des droits, ou plus précisément pour l'extraction et l'interprétation des informations pertinentes, doit pouvoir être utilisable sans coût pour les créateurs de logiciels autre que celui de la programmation ou de l'insertion dans leurs logiciels de modules préprogrammés à cet effet. Comme nous le verrons plus loin, des méthodes simples d'adjonction des droits n'auront pas moins d'efficacité que les méthodes les plus complexes, et on ne saurait donc prétendre à la nécessité d'utiliser des méthodes originales soumises à des restrictions de mise en œuvre, que ces restrictions soient financières (licences) ou autres.

Comme l'a rappelé récemment le Conseil constitutionnel (10), « *il faut déduire de l'article 13 de la Déclaration [de 1789] que le législateur ne peut imposer d'obligations impossibles à satisfaire ou dont le respect serait si difficile ou si onéreux qu'il remettrait en cause l'existence même d'une activité, surtout si celle-ci est placée dans le domaine d'exercice d'une liberté publique. Est ainsi constitutionnellement protégée une composante essentielle de la sécurité juridique.* »

Or la création, la diffusion et l'usage de logiciels de communication, qu'ils soient ou non de type pair à pair, relèvent indiscutablement « *de l'exercice de la liberté publique de communication, qui résulte de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789* » (11).

En outre, le rappel du Conseil concernait les responsabilités incombant aux personnes qui fournissent des services d'accès ou d'hébergement en ligne. Le modèle économique de toute activité de service inclut nécessairement de faire financer par les usagers, sous une forme ou une autre, directe ou indirecte, le coût du service qui est par nature un coût récurrent. Il est donc possible pour un prestataire de services de répercuter les coûts encourus, dans la mesure où ils restent raisonnables, sur le prix de leur offre au public, sans remettre en cause qualitativement leur modèle économique.

(10) Décision n° 2004-496 DC - 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 17, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/ccc17/jurisp496.htm>.

(11) cf. note 10.

Livre blanc sur le peer to peer

Il n'en va pas de même pour la création de logiciels, et surtout pour leur duplication et diffusion qui, selon divers modèles économiques actuellement fort répandus – notamment « shareware » et surtout logiciels libres – peut se faire à coût marginal nul et donc sans frais pour les usagers. Introduire, de façon à la fois arbitraire et inutile, au gré de décideurs privés, des coûts de licences dont la mise en œuvre serait imposée par la loi, remettrait en cause « l'existence même » de ces activités, dont l'État est déjà l'un des premiers bénéficiaires, et dont le rôle économique en France et en Europe est déjà majeur (12).

Il faut noter enfin que bien des logiciels de communication, y compris des logiciels de pair à pair, sont destinés à des usages parfaitement licites, et qu'il semble anormal que ceux qui souhaitent bénéficier de protections en cas d'usage illicite choisissent en outre d'imposer des coûts supplémentaires, au delà de l'implémentation de ces protections, à ceux qui assumeront la charge – inutile pour eux-mêmes et pour nombre de leurs usagers – de réaliser cette implémentation.

Ce point de vue est renforcé par le considérant 55 de la directive européenne que vise à transposer le projet de loi DADVSI. Ce considérant stipule en effet que « *les titulaires de droits doivent être encouragés à utiliser des signes indiquant notamment, outre les informations visées ci-dessus [c.-à-d. identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, et fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé], leur autorisation lorsque des œuvres ou d'autres objets protégés sont distribués sur les réseaux* » (13). Si ce considérant n'a pas le caractère d'une obligation, il manifeste clairement, par l'emploi du terme « *signes* », le souhait du législateur que ces informations soient accessibles et visibles par tous, et donc sans entrave.

(12) Le modèle économique du logiciel libre ou du « shareware » dépend de façon critique de la non-rivalité du logiciel, c'est-à-dire du fait qu'un logiciel se duplique et diffuse à coût marginal nul. L'introduction d'un coût unitaire dû au paiement de licences détruit cette propriété économique naturelle, et donc les modèles de création de richesses qui en dépendent. On peut comprendre que certains acteurs qui prônent d'autres modèles économiques plus avantageux pour eux-mêmes, souhaitent introduire une telle distorsion anti-concurrentielle que n'imposent nullement les questions évoquées ici. Le souci – d'ordre public – de prévenir les copies et la diffusion illicite ne saurait servir de prétexte à des pratiques anti-concurrentielles (cf. la dernière remarque de la note 7), pratiques fondées sur des décisions arbitraires des titulaires de droits sans réelles justifications techniques.

(13) Cf. note 9.

Livre blanc sur le peer to peer

Il apparaît donc indispensable que, si un amendement proposant l'adjonction de méta-données sur les droits attachés aux œuvres devait être retenu par le législateur, cet amendement soit complété par des clauses imposant aux utilisateurs de systèmes de protection ou d'adjonction des droits les contraintes suivantes :

que soient publiées les spécifications concernant les procédures de décodage et d'extraction de l'information concernant les droits attachés aux œuvres, de façon suffisamment précise pour être utilisable par tout programmeur professionnel ;

que ces procédures de décodages soient sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

En d'autres termes, il est nécessaire que les modes de codage et d'inclusion des informations sur les droits attachés correspondent à des standards ouverts au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (14), titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article 4, au moins en ce qui concerne l'extraction et le décodage de ces informations (15).

Par ailleurs, nul n'étant censé ignorer ce que la loi impose, il importe que soit établie une procédure unique et gratuite pour tenir les créateurs de logiciels informés des contraintes de réalisation qui leur sont imposées et de l'évolution de ces contraintes. Il est donc nécessaire de prévoir que tout standard d'adjonction des droits attachés aux œuvres soit rendu notoire par un dépôt obligatoire, permettant de le rendre accessible sans frais au public, au même titre que les textes légaux.

Divers autres écueils sont à craindre, qu'il semble important d'éviter par des mesures appropriées, dont par exemple, sans prétendre à l'exhaustivité :

la multiplication sans limite du nombre de standards d'adjonction des droits devant être pris en compte dans les logiciels, ou du nombre de variantes ou versions de ces standards, dont chacun représente un coût d'implémentation pour les créateurs de logiciel et donc un obstacle

(14) http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/decrets_application/2004-575.htm

(15) Il serait cependant bon que les standards soient complètement ouverts, y compris pour l'adjonction et l'encodage des informations concernant les droits, afin d'en faciliter l'usage pour les artistes et créateurs indépendants qui ont nécessairement moins de capacité de négociation que les grands éditeurs. Ce point de vue est également renforcé par le considérant 55 de la directive, puisque le législateur y manifeste son souhait d'un usage généralisé, par tous les titulaires de droits, de l'adjonction d'informations sur l'origine des œuvres, les titulaires de droits et les usages permis.

Livre blanc sur le peer to peer

supplémentaire à la création et à l'innovation, ainsi qu'une entrave supplémentaire et abusive au libre exercice de la liberté de communication ;

la mise en cause de logiciels existants qui ne sauraient prendre en compte des standards rendus publics trop tardivement dans leur cycle de développement et/ou de diffusion.

Un standard public unique pour l'adjonction aux œuvres des droits attachés serait évidemment la solution la plus simple, ce standard pouvant prévoir des composantes et des mécanismes d'extension dont la mise en œuvre ne serait pas obligatoire, afin de permettre recherche et innovation dans ce domaine, et notamment pour traiter plus généralement l'importante question des méta-données attachées aux œuvres culturelles (16). L'utilisation de standards existants développés internationalement à cette fin, au besoin munis des extensions nécessaires, aurait l'avantage de permettre une uniformisation des méthodes au-delà du cadre national qui semble trop restreint pour traiter ce genre de question.

Contrôle par un tiers de confiance

Plutôt que d'adjoindre aux œuvres l'information sur les droits auxquelles elles sont soumises, on peut envisager que cette information soit gérée par un tiers de confiance capable de reconnaître l'œuvre à transmettre et de déterminer la licéité de la transmission. Dans ce cas, toute l'information sur les droits est gérée par le tiers de confiance. Cependant se pose le problème de l'identification de l'œuvre à transmettre par le logiciel, étant bien sûr donné que cette œuvre ne peut être communiquée dans son intégralité (ni même en part substantielle) au tiers de confiance, ce qui entraînerait un coût important et, dans le cas des transmissions de pair à pair, reviendrait à annuler tout le gain de performance que procurent ces méthodes (17).

Il est immédiatement évident que cette proposition est beaucoup plus complexe que la précédente. En effet, si l'adjonction de méta-données n'est plus nécessaire, il reste indispensable de définir une ou plusieurs

(16) Nous faisons ici référence à des initiatives comme le Dublin Core, destinées à faciliter la recherche et la classification des documents au niveau international. Dublin Core Metadata Initiative (DCMI), <http://dublincore.org/>.

(17) Une solution de ce type est actuellement expérimentée par la société SNOCAP, mais le modèle technique comme le modèle économique n'en sont pas clairs.

Livre blanc sur le peer to peer

méthodes d'identification de l'œuvre qui devront être connues des logiciels de transmission utilisés par les usagers, et qui seront également connues du ou des tiers de confiance. Au lieu de savoir extraire et interpréter des méta-données adjointes, ces méthodes devront extraire de l'œuvre en elle-même, par un calcul approprié, une signature ou une empreinte caractéristique de cette œuvre (18).

Mais, dès lors que ces méthodes doivent être partagées, il est nécessaire de les standardiser et l'on retombe à l'identique sur les problèmes techniques, juridiques et économiques déjà rencontrés précédemment avec l'usage de méta-données, dont notamment la nécessité d'utiliser des standards ouverts, au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et donc utilisables sans coût, ainsi que le souci d'éviter la multiplication des standards.

Une approche de ce type, expérimentée par la société SNOCAP, se propose de diffuser le logiciel d'identification des œuvres et de communication avec le tiers de confiance, plutôt que de documenter les méthodes informatiques à mettre en œuvre. Sur un plan strictement économique et compte tenu de nos remarques sur les coûts, une telle solution pourrait être envisagée dans la mesure où ce logiciel serait mis gratuitement à la disposition des usagers, ce que permet la non rivalité des logiciels, c'est-à-dire le fait qu'ils sont duplicables et diffusables à coût nul (19).

Cependant, une telle approche risque de poser divers problèmes :

le logiciel d'identification et de filtrage par le tiers de confiance devra également communiquer ou être intégré avec le logiciel de transmission (de pair à pair, ou autre) utilisé par les usagers. Il faut donc que ses spécifications techniques et ses conditions d'utilisation et/ou d'intégration soient ouverts et ne posent pas de problème de licence sous quelque forme que ce soit (20) ;

(18) Des signatures d'authentications de type MD5 ou SHA1 sont couramment utilisées pour identifier les logiciels ou toute séquence binaire. Il est cependant vraisemblable que, pour identifier les œuvres, l'on veuille utiliser des signatures plus flexibles, moins dépendantes du codage binaire utilisé et plus directement liées aux caractéristiques intrinsèques de l'œuvre. Outre le fait que ces techniques peuvent poser des problèmes de fiabilité, leur inconvénient – du point de vue des titulaires des droits – est alors qu'elles nécessitent de savoir décoder au moins partiellement les fichiers en tant qu'œuvres dans le logiciel de communication avec le tiers de confiance, ou que l'on en revienne peu ou prou à la présence de méta-données.

(19) Il ne serait pas recevable que les usagers aient à payer, même indirectement par le biais de supports publicitaires, un logiciel dont on leur impose l'usage dans l'intérêt d'un tiers.

(20) Par exemple, l'intégration directement dans le code d'un logiciel libre sous licence « copyleft » impose la disponibilité du code source. Cela peut néanmoins être évité par une moindre intégration.

Livre blanc sur le peer to peer

si ce logiciel n'est pas fourni avec son code source, dûment vérifiable et recompilable, cela pose un problème de sécurité pour les usagers dont certains peuvent utiliser leur environnement informatique pour des activités confidentielles. L'insécurité peut provenir de failles dans le logiciel d'identification lui-même, et l'expérience a d'ores et déjà montré que ce genre de chose est possible, et s'est précisément produit avec la mise en œuvre par la société Sony d'un système anti-copie (21) ;

l'insécurité, du point de vue des usagers, peut être liée au risque d'abus du tiers de confiance en ce qui concerne les fonctionnalités réelles du logiciel fourni, tiers de confiance qui est vraisemblablement imposé par les titulaires de droits et non choisi par les usagers. Il ne faut par exemple pas oublier que la société SNOCAP, qui semble avoir maintenant les faveurs de l'industrie des contenus culturels, a été fondée par Shawn Fanning, connu précédemment pour la création de Napster dont la légalité de ses activités fut lourdement mise en cause par cette même industrie. On peut donc difficilement reprocher aux usagers, que les dispositions en discussion visent à considérer comme des suspects a priori, d'avoir la même attitude de suspicion à l'égard de ce genre de société et donc des groupes industriels qui travaillent sciemment avec elle comme EMI, Universal, Sony BMG et Warner ;

le logiciel de communication avec le tiers de confiance devra être simultanément disponible pour toutes les plates-formes informatiques pour ne pas créer d'effets anti-concurrentiels importants entre les différentes plates-formes. Ceci peut représenter une contrainte considérable pour le tiers de confiance.

Ces difficultés nous laissent penser que l'approche consistant à fournir le composant logiciel de filtrage est peu crédible techniquement et économiquement, et sans réelle utilité. Il nous paraît clairement préférable de publier les spécifications d'un tel logiciel sous forme de standard ouvert, en laissant la responsabilité de l'implémentation aux parties intéressées (22).

(21) *CD's Recalled for Posing Risk to PC's*, Tom Zeller Jr., *The New York Times*, 16 novembre 2005. <http://www.nytimes.com/2005/11/16/technology/16sony.html> .

(22) Certains objecteront que cela laisse le loisir de réaliser ce logiciel en court-circuitant les mesures de sécurité qu'il est censé implémenter. Cependant, une telle pratique serait facile à identifier, et son auteur probablement aussi. En outre, ce serait se donner bien du mal pour peu de choses, alors que l'on peut réaliser directement dans les mêmes conditions un logiciel de pair à pair qui ne contrôle rien.

Livre blanc sur le peer to peer

Une alternative parfois suggérée propose que les logiciels de diffusion de pair à pair (qui sont les plus visés) soient obligatoirement fournis en totalité avec la composante de filtrage incluse, et exclusivement par le tiers de confiance. Outre que cela ne résout en rien plusieurs des problèmes évoqués ci-dessus, cela pose un réel problème en ce qui concerne la recherche, l'innovation, et la concurrence dans ce secteur de l'informatique et des communications. Les systèmes de pair à pair sont le fondement même des architectures décentralisées de l'Internet et des nombreux types d'applications que l'on y implante, notamment en raison de leur plus grande fiabilité et de leur meilleur usage des débits disponibles. Ces architectures nouvelles ne peuvent être testées que par le déploiement et l'expérimentation en charge. Interdire ou menacer de poursuites les nouvelles variantes de ces modes de communication reviendrait à bloquer le développement de nouvelles applications essentielles à la croissance de l'Internet et de ses usages, ainsi qu'à de nombreux acteurs dont les activités sont totalement licites (23).

Au delà de ces problèmes de mise en œuvre, bien d'autres points restent à éclaircir, et non des moindres.

Contrairement à l'utilisation de méta-données, le passage par un tiers de confiance impose une centralisation à un système de communication qui est par nature décentralisé. Il est vraisemblable que cela ne peut que créer à terme des incompatibilités techniques pour certains types d'applications de pair à pair et certainement des pertes de performance dans nombre de cas critiques. Il paraît donc peu judicieux d'imposer de façon systématique ce genre d'approche.

En ce qui concerne le modèle économique, l'existence du tiers de confiance implique une activité de service pour gérer une base de donnée des œuvres soumises à des droits, et aussi pour répondre aux requêtes des usagers de logiciels de transmission. Cette activité de service doit nécessairement être rémunérée. Qui assure cette rémunération? Logiquement, ce devrait être les titulaires de droits sur les œuvres soumises à des restrictions, qui sont les demandeurs du ser-

(23) Ces questions sont longuement discutées dans un remarquable document signé par les plus grands chercheurs américains du domaine et présenté à la Cour Suprême des États Unis : *Brief Amici Curiae of computer science professors suggesting affirmance of the judgement*, 28 février 2005, http://www.eff.org/IP/P2P/MGM_v_Grokster/20050301_cs_profs.pdf.

Livre blanc sur le peer to peer

vice, quitte à en répercuter le coût sur leurs clients. Mais ce ne saurait être les créateurs de logiciel, qui ne font que fournir un outil dont de nombreux usages sont légitimes et licites. Comme nous l'avons déjà montré, ils n'ont pas à supporter un coût qui n'est pas de leur fait et qui, pour certains d'entre eux, remettrait en cause « *l'existence même* » de leur activité. Ce ne saurait non plus être les utilisateurs de logiciels de transmission, de pair à pair ou autres. En effet, soit ils accèdent à des œuvres soumises à des droits et dans ces cas les coûts peuvent être répercutés sur les prix pratiqués par les titulaires des droits, soit ils échangent des œuvres pouvant circuler librement, et ces œuvres n'ont donc aucune raison d'être soumises à un contrôle, ni leurs diffuseurs de payer pour ce contrôle dont ils subissent déjà la contrainte.

Plus fondamentalement, si l'on décidait d'imposer le contrôle de toutes les œuvres diffusées par le (ou les) tiers de confiance, cela reviendrait à leur donner un pouvoir limitant l'exercice de la liberté de communication qui est constitutionnellement protégée. Comme l'a déjà remarqué le Conseil constitutionnel (24), une telle obligation ne saurait être imposée par le législateur qu'« *en termes suffisamment précis pour pas méconnaître l'exigence de clarté résultant de l'article 34 de la Constitution [n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 9].* » Il ne semble pas qu'en l'état actuel de l'art, le contrôle de cette liberté puisse être assuré par un système entièrement automatisé et dont l'utilisation en est encore au stade expérimental.

Enfin, si un tel système venait à être la référence en ce qui concerne le contrôles des droits de diffusion, on pourrait craindre, avec l'extension des diffusions numérisées et du rôle de l'Internet, une dérive du droit d'auteur lui-même, qui fut toujours automatique et gratuit, vers l'instauration progressive d'un droit d'auteur payant et fondé sur un dépôt obligatoire.

De l'efficacité à attendre des mesures de contrôle

Des années d'expériences diverses montrent que l'efficacité des techniques de filtrage sur l'Internet est loin d'être établie, quel qu'en soit le contexte (25). Ce que John Gilmore a résumé de façon lapidaire

(24) cf. note 7.

(25) Nous nous appuyons ici aussi sur les arguments développés plus longuement dans le *Brief Amici Curiae of computer science professors* (cf. note 23), arguments que nous nous contentons de résumer brièvement.

Livre blanc sur le peer to peer

en disant que « *le réseau interprète la censure comme un dysfonctionnement et la contourne* » (26). Si un pays totalitaire comme la Chine échoue à filtrer la circulation de l'information, jusqu'à quelles extrémités privatives de liberté voulons-nous aller pour tenter de faire mieux ?

Notre propos n'est bien sûr pas de dire qu'il ne faut rien faire, mais de souligner qu'il ne faut pas espérer, ici comme ailleurs, que la machine remplace l'homme dans l'exercice de ses responsabilités, si tant est que l'on souhaite arrêter les transmissions illicites des œuvres. Tout d'abord, il faut reconnaître que la question posée concerne essentiellement la diffusion illicite de masse, sans avoir à cibler particulièrement la communication de pair à pair, « ce pelé, ce galeux d'où viendrait tout le mal », alors même que ce type de protocole est l'un des plus essentiels au bon fonctionnement de l'internet, que ce soit pour son infrastructure – le protocole TCP-IP est fondamentalement de pair à pair – où pour l'optimisation des usages et de la libre concurrence, dont un excellent exemple est le logiciel BitTorrent qui permet à de petites structures d'avoir légitimement accès à la diffusion de masse (27).

Par ailleurs, il est vain de vouloir rechercher mécaniquement une efficacité à 100 %, qui n'est espérée dans aucun domaine, et il vaut mieux – comme toujours – rechercher un consensus social par une meilleure information du public sur la nature et la licéité de ses actes, et par des blocages simples quand ces actes sont illicites, ce qui pour le moment n'a curieusement jamais été tenté ni même suggéré. Cela peut être réalisé au moment même de l'acte, de façon simple et économique, par des méthodes du type méta-données décrites plus haut (28), notamment pour la grande majorité des utilisateurs qui disposent d'interfaces graphiques (29), sans pour autant avoir recours à

(26) « *The Net interprets censorship as damage, and routes around it.* », citation de John Gilmore reprise par divers auteurs, dont : Foucault In *Cyberspace*, James Boyle, 1997, <http://www.law.duke.edu/boyle-site/foucault.htm> .

(27) BitTorrent est couramment utilisé pour diffuser des logiciels libres, par des sociétés commerciales ou des associations. Les logiciels de pair à pair permettent la diffusion d'œuvres originales par des créateurs indépendants, comme le film parodique « *Star Wreck* » (<http://www.starwreck.com/>), ou par des ONG, comme le documentaire sur la réaction des populations concernées au film « *Le cauchemar de Darwin* » (http://www.elmayer.net/spip/article.php3?id_article=173).

(28) La suppression ou la modification de ces méta-données en ce qui concerne le régime des droits fait déjà l'objet de dispositions légales dans l'article 7 de la directive européenne, cf. note 4 .

(29) Les choses se présentent de façon un peu différente pour les utilisateurs de commandes en ligne, mais sans que cela pose des problèmes majeurs.

Livre blanc sur le peer to peer

une gestion policière et totalitaire des infrastructures du réseau, génératrice de conflits, de coûts et de problèmes techniques sans pouvoir prétendre à une plus grande efficacité.

En effet, quelle que soit la méthode utilisée, les usagers peuvent toujours contourner les logiciels de filtrage, se refuser à les installer, ou utiliser des logiciels d'échange sans filtrage, au besoin illicites. Le bon fonctionnement de bien des méthodes de filtrage proposées est loin d'être établi, et le risque d'effets pervers inattendus est très réel, comme nous l'avons vu. Mais surtout, il est extrêmement facile de maquiller un fichier contenant une œuvre soumise à des droits limitant sa diffusion de façon à ce qu'elle ne soit pas reconnaissable. Des méthodes simples, comme inverser l'ordre des octets, ou permuter les octets pairs et les octets impairs, peuvent être suffisantes pour rendre le fichier méconnaissable et donc en faire un simple fichier de données que ne reconnaîtront pas les filtres, et qui pourra ainsi passer pour une œuvre originale que son propriétaire est bien sûr libre de diffuser. Il n'est pas même nécessaire d'utiliser des méthodes d'encryption. Bien sûr, chaque codage est isolément facile à débusquer, mais leur multiplication est ingérable. Pour contrer cela, certaines parties proposent de généraliser les contrôles et obligations à tous les logiciels pouvant servir à contourner les dispositions de base, mais cela n'est que l'amorce d'une course aux armements dont les premières victimes seront le développement des réseaux, de l'innovation, du savoir-faire, de l'économie dans les secteurs de l'information et de la communication, dans le but illusoire d'assurer par la technique ce qui à l'évidence – au regard des nombreux procès engagés (30) – peut l'être par les procédures habituelles de justice, au besoin avec une clarification des textes en ce qui concerne leur application au contexte numérique. Les

(30) Le nombre croissant des poursuites en contrefaçon engagées contre des internautes ayant diffusé et/ou téléchargé des œuvres montre bien que les voies habituelles de la justice sont tout à fait aptes à traiter ces problèmes. On peut cependant s'étonner de ce que les titulaires de droits, et notamment les multinationales de l'édition culturelle, aient attendu si longtemps pour combattre ce qu'ils présentent comme un fléau, et dont la généralisation peut surtout être attribuée à leur longue inaction, voire leur incurie. Mais on ne saurait pour autant en inférer qu'il y allait de leur intérêt de feindre l'impuissance pour paraître en victimes et obtenir ainsi le vote de textes comme la directive européenne et le projet de loi DADVSI qui laminent les droits du public avec une ampleur sans précédent sans pour autant faire avancer utilement la question de la diffusion illicite.

(31) Lettre au Premier Ministre, Christophe Espern, EUCD.INFO, 12 octobre 2005, <http://eucd.info/documents/lettre-villepin.pdf>.

Livre blanc sur le peer to peer

conséquences ultimes de cette course aux armements peuvent être dramatiques pour le consensus social, pour l'image même de la loi et du droit d'auteur, pour notre économie, et surtout pour la sécurité des réseaux et la sécurité nationale (31).

Tout article de loi, tout amendement, qui chercherait à renforcer les contrôles en interdisant la mise à disposition du public de tout logiciel ou toute information permettant de contourner des mesures de filtrage est donc voué à l'échec, car pratiquement tout outil de manipulation de l'information permet ce contournement. Cela reviendrait en particulier à criminaliser la totalité des outils de programmation – à commencer par les langages et leurs compilateurs – et donc à instituer un arbitraire et une insécurité juridique qui ne pourraient qu'être néfastes pour l'innovation et l'économie, et dangereux pour toutes les activités liées à l'information et la communication. À vouloir un système trop verrouillé, on risque de figer par les verrous juridiques et techniques le développement du réseau et des applications innovantes, sans pour autant garantir plus de résultats.

Plus insidieusement à long terme, cette criminalisation des outils et activités liés à l'informatique risque de dissuader – ou de transformer en activité souterraine illicite – tout le tissu d'activités bénévoles, de collaboration et de création privée qui est l'un des principaux vecteurs de l'alphabétisation et de la maîtrise numérique dans la population, et qui est également la meilleure école de formation de nos futurs experts dans ce secteur critique pour notre économie et notre culture.

Bernard LANG

*Directeur de Recherche à l'INRIA (1)
Vice-président de l'AFUL*

Livre blanc sur le peer to peer

L'Agence pour la Protection des Programmes est une organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information. Créée en 1982, elle compte plus de 10 000 membres inscrits à son répertoire parmi lesquels des auteurs et éditeurs de logiciel, des producteurs de base de données, des auteurs d'œuvre numériques.

L'A.P.P. participe activement à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique relatif aux œuvres numériques et collabore à la réflexion des pouvoirs publics sur de nombreux points.

Elle a développé une action déterminante en matière de sanction des contrefacteurs.

Agence pour la Protection des Programmes

249, rue de Crimée
75019 Paris
France

Tél. +33 (0)1.40.35.03.03

Fax +33 (0)1.40.38.96.43

info@app.asso.fr

www.app.asso.fr

Faire des maisons de disque des maisons de musique

Ambroise SOREAU

Agence pour la Protection des Programmes

Qu'il s'agisse de téléphonie sur internet, de distribution de contenu ou de calcul partagé, le P2P (1) est une technologie prometteuse déjà déployée dans des centaines de projets informatiques. Comment lutter contre son usage illicite sans hypothéquer son avenir et nous priver de ses bénéfices ? C'est le défi que nous pose le P2P.

Un demi siècle d'innovation technologique et de lutte contre la contrefaçon nous aura enseigné une chose : il est plus pertinent de combattre les contrefacteurs que ceux qui mettent à disposition de nouvelles techniques d'enregistrement, d'écoute, de lecture ou de diffusion.

Afin de continuer à favoriser l'innovation, il nous semble important de conserver cette logique et donc de combattre prioritairement l'usage illicite des technologies de P2P plutôt que le P2P lui-même (I).

De toute évidence, les actions judiciaires ne suffiront pas. Il revient aussi aux auteurs soucieux d'assurer l'effectivité de leurs droits de se doter de nouveaux moyens techniques. Le droit doit protéger ces mesures en sanctionnant leur contournement, y compris sur les réseaux de P2P (II).

Néanmoins le déploiement de ces solutions techniques doit se faire en préservant toutes les formes d'exercice du droit d'auteur. Ce rappel nous incite aux plus grandes réserves concernant toutes mesures rendant les DRM obligatoires à l'intérieur des logiciels (III).

I) Combattre prioritairement l'usage illicite du P2P

Neutralité de certaines techniques : Toutes les techniques ne sont pas neutres, mais certaines le sont et nous pensons que le P2P en fait

1) Peer to Peer: Cette expression désigne les protocoles de communication où chaque machine connectée à un même réseau est susceptible de jouer le rôle de client ou serveur.

Livre blanc sur le peer to peer

partie. Ce protocole permet de distribuer des contenus aussi bien avec que sans autorisation des titulaires de droit (2). A ce titre, la destination d'un logiciel de P2P n'est donc pas a priori licite ou illicite, c'est son usage qui peut l'être ou non. Dès lors que l'on a posé ce principe, dire que l'éditeur « tolère l'usage illicite » ou « met sciemment sur le marché un logiciel destiné à permettre un usage illégal » n'a aucun sens. Ce discours consiste à construire, par des artifices juridiques, une responsabilité pour faute d'autrui en matière d'édition de logiciel. Or, ce type de responsabilité en vertu du principe de responsabilité pénale personnelle doit demeurer exceptionnel dans notre droit, à moins que l'on veuille faire de l'édition de logiciel une activité à risque et réduire ainsi l'attractivité de la France dans ce domaine.

Combattre l'usage illicite : Nous pensons donc que la priorité doit être donnée à ce qui fonde la source de la contrefaçon à savoir le combat contre l'utilisation illicite des logiciels de P2P. Ainsi nous devons nous attacher à poursuivre la mise à disposition d'un fichier sans autorisation du titulaire de droit. Nous estimons également que ceux qui téléchargent les fichiers mis illicitement en partage peuvent aussi être poursuivis pour contrefaçon. L'exception de copie privée ne peut jouer compte tenu du fait que la source de la copie privée est elle-même illicite. C'est l'application du principe général du droit : « *Fraus omnia corrumpit* ». Un acte illicite ne peut être source d'un acte légal, sauf à faire de la copie privée une machine juridique à « blanchir » les contrefaçons.

Nous sommes conscients que les actions judiciaires n'ont de sens qu'à partir du moment où se développe une offre légale satisfaisante pour les consommateurs mais il serait réducteur et démagogique de dire que les actions judiciaires contre l'usage illicite du P2P n'ont aucun effet. Le droit pénal et surtout les condamnations civiles à des dommages et intérêts ont une vertu pédagogique et dissuasive. Rappelons qu'il y a 20 ans, en France, les entreprises qui respectaient le droit des logiciels étaient une minorité tandis que s'organisaient via des annonces dans les journaux locaux des « copies parties » de logi-

2) Le protocole BitTorrent par exemple est utilisé par Vivendi Universal, pour distribuer et mettre à jour son logiciel *World of Warcraft*.

Livre blanc sur le peer to peer

ciel. Depuis, des milliers de procès ont été menés. Aujourd'hui, le taux de contrefaçon de logiciel en entreprise est à un niveau certes encore insatisfaisant mais il ne met pas en danger l'industrie du logiciel.

Le sens du mot « responsable » : Pourquoi préférons-nous poursuivre celui qui utilise illicitement le P2P plutôt que celui qui édite un logiciel neutre non bridé ? Parce que le mot « responsable » a un sens. Pour comprendre notre propos, on peut rapprocher le P2P des infractions routières à la législation sur la vitesse qui sont un autre cas de « délinquance » de masse. Une solution simple dans ce domaine serait de poursuivre tous les constructeurs de voiture pouvant rouler au-delà de 130 km/h. Mais si le législateur ne le fait pas, c'est parce que nous sommes dans un pays où l'on considère que les citoyens sont responsables de leurs actes. On préfère donc mettre les conducteurs devant leur responsabilité en les sanctionnant, plutôt que de poursuivre les constructeurs de voitures qui ne mettent pas les automobilistes sous tutelle technique avec des régulateurs de vitesse.

Ainsi, dans cet ordre d'idée, pensons nous que la société a plus à gagner en suivant une logique de condamnation des internautes qui s'affranchissent des règles de droit plutôt que d'imposer le bridage de tous les logiciels et donc de freiner l'innovation.

La responsabilité des éditeurs non neutres : Bien entendu, la neutralité de la technique ne doit pas être un prétexte pour s'affranchir des règles de droit. La technologie peut être neutre et l'éditeur de la technologie avoir un parti pris condamnable. L'incitation à commettre un acte de contrefaçon, le fait de percevoir des revenus d'un acte de contrefaçon, le refus de collaborer à l'instruction d'une mesure de justice (refus de fournir par exemple les informations d'identification sur demande d'un magistrat), le refus d'exécuter les décisions de justice, le fait de mettre en place des fonctionnalités permettant de contourner les dispositifs de protection, ou encore le fait de supprimer des informations sur le régime des droits, sont des exemples qui permettent, à notre sens, d'engager la responsabilité des éditeurs de P2P non neutres. Cette responsabilité peut être étendue, dans certains cas, aux intermédiaires techniques (hébergeurs et fournisseurs d'accès). Lorsque la responsabilité est établie, le juge peut alors ordonner toute mesure qu'il juge utile pour que cesse le préjudice.

Livre blanc sur le peer to peer

L'usage illicite du P2P et les éditeurs non neutres sont déjà condamnables : Nous pensons que les titulaires de droit disposent aujourd'hui déjà d'un arsenal juridique efficace permettant de sanctionner ceux qui mettent à disposition sur les réseaux P2P des œuvres protégées. Les tribunaux ont d'ailleurs déjà condamné pénalement et civilement les internautes sur cette base. Plusieurs qualifications de notre code pénal permettent également de sanctionner la fourniture de moyens en connaissance de cause lorsque l'intention de commettre un acte de contrefaçon est établie. Les éditeurs de logiciel de P2P non neutres peuvent donc être condamnés. Plusieurs autres qualifications pénales mériteraient de faire l'objet d'une étude approfondie.

C'est ce corpus de textes existants qu'il faut utiliser prioritairement. On ne devrait légiférer que d'une main tremblante. Ainsi l'APP a-t-elle toujours prôné l'utilisation de textes en vigueur plutôt qu'un « rustinage » du code de la propriété intellectuelle avec des lois de circonstance pour chaque problème nouveau. A défaut, on risque d'assister à une fuite en avant. Demain, les maisons de disques, face à l'inefficacité probable des mesures visant à régler le P2P, demanderont également de brider les logiciels d'enregistrement, de compression, d'encodage et de lecture ... bref toute technologie susceptible de porter atteinte à leurs intérêts.

Relevons que les Etats-Unis, plutôt que d'adopter une loi considérée comme contraire à l'innovation et au progrès, ont préféré juger les logiciels de P2P au cas par cas en prenant la voie d'actions judiciaires. Ils ont, par une politique d'action courageuse, obtenu la condamnation des éditeurs non neutres et l'on ne peut que s'en féliciter. C'est sur cette voie que la France aurait dû s'engager depuis longtemps. L'argument soutenu par des maisons de disques françaises, selon lequel la voie judiciaire est trop longue, est non seulement faux mais irrecevable puisqu'elles n'ont même pas pris la peine d'assigner, à notre connaissance, un seul éditeur depuis 8 ans que le P2P existe. Le « fiasco » des poursuites des contrefacteurs français utilisant le P2P s'explique aussi par l'entêtement des représentants des auteurs de musique et des producteurs à chercher à obtenir des décisions pénales et non civiles.

II) Protéger les mesures techniques (DRM)

Utilité des DRM : Dans un environnement numérique et de réseau, les œuvres circulent vite, traversent les frontières et les échanges se

Livre blanc sur le peer to peer

font parfois de façon anonyme. L'auteur ne peut donc pas contrôler tous les usages de son œuvre. Il a besoin pour cela d'automatiser les processus d'autorisation grâce aux informations sur le régime des droits (3) et d'utiliser des systèmes anti-copie afin de limiter les reproductions non autorisées de ses œuvres.

Protection des DRM : Ne faisons pas preuve d'un optimisme béat quant à l'efficacité de ces mesures techniques anti-copie. Les informaticiens les désignent comme de « l'huile de serpent ». C'est une expression utilisée dans le milieu de la sécurité informatique pour désigner les technologies de protection faciles à contourner. L'expérience du logiciel est d'ailleurs assez riche d'enseignements. Les mesures techniques de protection ont été intégrées par des éditeurs de logiciels depuis plus de 20 ans déjà. A ce jour, aucune technologie anti-copie ne peut se targuer d'une quelconque inviolabilité. En matière de musique ou de vidéo, l'efficacité de ces dispositifs paraît encore plus réduite puisqu'un simple logiciel de copie de flux numérique qui transite sur la carte son, ou une copie analogique, permettent de passer outre tous les DRM existants. Le fichier ainsi capturé peut être rediffusé sur le réseau de P2P sans aucune protection (4). Il est donc important, pour pallier la vulnérabilité des DRM, de sanctionner, dans le respect des droits reconnus par le code à l'utilisateur, leur contournement.

III) Veiller à ne pas rendre obligatoires les DRM dans les logiciels

DRM et droit d'autoriser : Certaines solutions avancées par les représentants des filières culturelles proposent de sanctionner pour contrefaçon les éditeurs de logiciels de P2P qui n'intègrent pas de mesures techniques de protection. L'idée sous-jacente est de modifier

3) Voir par exemple : www.iddn.org

4) Cette faiblesse des DRM musicales ou vidéo due à la copie analogique n'est pas un problème aussi important qu'il y paraît. Dès lors qu'on admet que la copie analogique est toujours possible, le problème de la compatibilité des DRM avec le droit de copie privée des utilisateurs se trouve en effet réglé. Il n'a jamais été précisé que la copie privée est nécessairement numérique. Nous serions même tentés de rappeler que lorsque la copie privée a été introduite dans notre droit, en 1957, les copies privées se faisaient à la main. Il s'agissait essentiellement de la recopie d'ouvrage à la main ou dactylographié par le copiste. Les moyens de reproduction de l'époque faisaient qu'il s'agissait souvent d'une copie dégradée.

Livre blanc sur le peer to peer

les systèmes de P2P de façon à ce qu'ils ne laissent circuler que les œuvres protégées par un DRM. Nous pensons qu'une telle proposition est contraire à l'esprit du code de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur, c'est en effet le droit d'interdire, mais aussi celui d'autoriser. Dès lors, il n'y a aucune justification au fait d'entraver la circulation des œuvres non protégées par un DRM. Si une telle obligation venait à s'inscrire directement ou indirectement dans notre code, cette nouveauté marquerait une rupture grave avec la tradition française en matière de propriété intellectuelle.

Il est en effet fondamental de préserver toutes les formes d'exercice du droit et le droit d'autoriser est l'une d'elles. Le code de la propriété intellectuelle doit être au service de tous les auteurs, sinon il n'est digne d'en protéger aucun.

L'exemple du logiciel libre : Les premières victimes d'une telle mesure seraient d'ailleurs les communautés du logiciel libre. Ne perdons pas de vue que le logiciel libre est une opportunité pour la France et les pays européens. De nombreuses administrations françaises, universités, laboratoires et des centaines de milliers d'entreprises basculent vers ce modèle. Grâce au logiciel libre, la France reprend peu à peu sa place dans les grands projets informatiques de ce monde. Cette forme d'exploitation du droit d'auteur sur des logiciels doit donc impérativement être préservée.

Or, les DRM étant des solutions propriétaires, leur implémentation à l'intérieur des logiciels libres est incompatible avec la majorité des licences associées. Les auteurs de logiciels libres ne pourront en effet implémenter les DRM, sauf à violer les licences d'utilisation de ces logiciels.

L'implémentation obligatoire de DRM pose un second problème avec les licences libres imposant que le code source soit livré. En effet, en rendant public le code source du DRM, on favorise la fabrication des mesures de contournement. Le partage du secret est souvent inconciliable avec l'objectif de protection.

La question du coût : Si les DRM sont obligatoires, on peut se demander sur la base de quel fondement on obligerait l'industrie du logiciel à financer les moyens techniques de protection de l'industrie musicale ! La perception de ce problème de coût est aujourd'hui

Livre blanc sur le peer to peer

faussée par le fait que les tarifs des DRM sont promotionnels. Mais ne soyons pas candides : cette situation tarifaire a uniquement pour but de favoriser l'émergence d'un standard. Microsoft explique ainsi : « *In order to encourage rapid adoption of Windows Media DRM 10, Microsoft will extend a royalty-free grace period for all final products shipped prior to January 1, 2006* » (5). En dehors de cette offre promotionnelle, les coûts d'encodage et de décodage varient entre 0,1 et 0,2 dollar avec des plafonds annuels allant jusqu'à 1 000 000 dollars.

Ajoutons que l'implémentation des mesures techniques impose des coûts de développement qui seront d'autant plus élevés qu'il n'existe pas de standard. On peut par exemple se poser la question de savoir si chaque éditeur de logiciel devra implémenter toutes les mesures techniques choisies par chacun des titulaires de droits. Sachant que chaque maison de disque a son système de protection, les coûts risquent de devenir rapidement prohibitifs. Quand aux coûts de maintenance, ils seront tout simplement exorbitants : chaque système de protection ayant une durée de vie très limitée, ils devront être en permanence remis à jour.

DRM et concurrence : Il n'existe pas de standard ouvert en matière de DRM. Les solutions existantes sont des solutions propriétaires dont l'utilisation est soumise au paiement de « royalties ». Malheureusement, cette technologie est insuffisamment maîtrisée par l'industrie française et européenne. Ce sont essentiellement des sociétés américaines qui sont en passe d'imposer leur standard.

A ce niveau, il ne faut pas perdre de vue que l'entreprise ou le pays qui arrivera à imposer son standard de DRM disposera d'un avantage compétitif sans précédent sur internet pour le contrôle de la diffusion des contenus. Les DRM sont en effet des péages et qui contrôle les péages contrôle ce qui circule.

En l'absence de standard ouvert, la France n'a donc aucun intérêt à rendre obligatoire l'intégration de DRM dans des logiciels édités en France. Une telle mesure ne peut qu'accélérer la mise en place d'un standard non libre ou non européen ce qui est nuisible à la compétitivité de notre industrie. A terme, c'est notre indépendance culturelle et technique qui est en jeu.

5) Source : <http://www.microsoft.com/windows/windowsmedia/licensing/final.aspx> (page visitée en novembre 2005).

Livre blanc sur le peer to peer

La licence légale : Cette solution proposée par les représentants des consommateurs et des artistes interprètes a le mérite de la simplicité mais elle pourrait n'être qu'apparente. En effet, elle pose un premier problème qui est d'imposer une gestion collective obligatoire. Cela signifie que l'auteur perd le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre ainsi que le pouvoir de fixer le prix d'accès. La licence légale peut ainsi être assimilée à une forme d'expropriation, ce qui est intolérable pour les auteurs et titulaires de droits qui doivent avoir la pleine jouissance du fruit de leur travail.

La licence légale par ailleurs pose le problème de la détermination de son montant et de la redistribution des sommes collectées. Ces deux problèmes sont aujourd'hui si aigus que la validité économique et juridique du modèle proposé par la licence légale apparaît comme incertaine.

En fait, nous pensons que les nouvelles technologies nous poussent radicalement, non pas vers plus de gestion collective, mais vers une gestion individuelle des droits. Les nouvelles technologies, dont notamment les informations sur le régime des droits, permettent en effet à l'auteur d'automatiser les processus d'autorisation autrefois donnés par les sociétés de gestion collective. Elles permettent un paiement à l'acte et une juste rémunération de l'auteur. Ces nouvelles technologies diminuent les coûts de gestion et participent ainsi à une diminution du prix de vente ou à une meilleure rémunération des auteurs et artistes interprètes.

La gestion collective a été un mal nécessaire dans l'environnement analogique : il nous appartient de faire en sorte qu'elle ne devienne pas un mal inutile dans l'environnement numérique.

Conclusion : Le numérique et les réseaux changent substantiellement la donne pour les modèles économiques basés sur l'échange marchand de biens immatériels. Dans un environnement numérique, ce type de modèle suppose, en effet, pour être viable qu'il soit possible d'organiser la rareté. Le droit de la propriété intellectuelle en conférant des monopoles est une façon d'organiser artificiellement cette rareté. Les protections techniques en sont une autre.

Il est possible que s'agissant de musique ou vidéo, il soit extrêmement difficile d'organiser de façon satisfaisante cette rareté avec ces

Livre blanc sur le peer to peer

outils. Si ce constat s'avère exact, les maisons de disques devront s'adapter ou disparaître. Aussi est-il peut-être temps pour elles de penser à ne plus se contenter d'être des maisons de disques mais de penser à devenir des maisons de prestation de services autour de la musique. A elles de trouver ces services, voire d'associer la musique à d'autres services.

En tout état de cause, aucune modification du code de la propriété intellectuelle ou aucune action judiciaire ne permettra de suppléer aux changements structurels qu'elles refusent et que l'ère numérique finira par imposer d'une manière ou d'une autre !

Ambroise SOREAU

Agence pour la Protection des Programmes

Livre blanc sur le peer to peer

**Musique-Libre.org est une association loi 1901
qui a pour objet :
Soutenir & promouvoir la création & l'exploitation
musicale indépendante dans le cadre des licences libres.**

**Militer pour la gestion individuelle des droits d'auteur
auprès des sociétés civiles, organisateurs de spectacle,
labels & diffuseurs.**

**Informers les artistes & le public sur les modes émergents
de diffusion & d'exploitation des œuvres musicales
à l'ère numérique & sur l'économie qui en découle.**

**Musique-libre.org informe les musiciens, distributeurs,
et le public sur les potentialités de la musique libre
et oeuvre à son développement économique
& philosophique comme à sa reconnaissance publique.**

**Son site internet & portail de téléchargement regroupe
à ce jour 350 artistes et 45 labels ayant choisi la libre dif-
fusion.**

**Association Musique-Libre.org
69, rue Hortense
33100 Bordeaux
France**

Tél. : +33 (0)5 56 90 08 72

asso@musique-libre.org

www.musique-libre.org

Le P2P à la recherche d'un équilibre entre les ayants droit et le public

Association Musique-Libre.org

Nous vivons un moment décisif de la construction de la société de l'information. Les bouleversements de la technologie numérique marquent l'avènement d'une économie hyper-industrielle dans laquelle la culture est devenue une fonction stratégique. Or le droit n'a pas encore accompli l'évolution qui nous permettrait de faire face aux enjeux : âge de l'accès ou âge du contrôle, telle est l'alternative. Le secteur musical au premier chef est aujourd'hui le lieu exemplaire du débat : à cette lumière, la loi DADVSI est grosse de conséquences potentiellement catastrophiques.

Rappelons que la Commission européenne, qui par ailleurs presse la France de transposer la directive EUCD, est rien moins qu'assurée dans sa démarche, comme en témoignent les propos de M. Tilman Lueder (1) ; la validité juridique de l'EUCD est par ailleurs ouvertement discutée (2). Le gouvernement et la représentation nationale français ont une responsabilité historique, que nous les invitons à considérer très sérieusement.

Le droit d'auteur est à la croisée des chemins : il est clair que sa construction actuelle n'est plus adéquate. « *La situation n'est plus la même. Le droit ne saurait être le même* », disait Michel Vivant en clôture du colloque de la commission française de l'Unesco les 28-29 novembre 2003, consacré précisément aux DADVSI ; il notait, sur la pratique massive du P2P : « *il ne s'agit pas de s'incliner devant le fait. Il s'agit de ne pas nier la réalité* » (3). Cet impératif guide le présent exposé, et ne saurait manquer d'obliger le législateur.

(1) "La refonte du droit d'auteur afin de l'adapter au monde numérique est une initiative de base que la Commission a désignée comme l'une des priorités politiques à réaliser en 2006" : cf. http://europa.eu.int/comm/internal_market/smn/smn37/docs/special-feature_fr.pdf

(2) cf. Bernt Hugenholtz (Institute for Information Law of the University of Amsterdam) : "Why the Copyright Directive is Unimportant, and Possibly Invalid". in [2000] EIPR 11, p. 501-502 ; <http://www.ivir.nl/publications/hughholtz/opinion-EIPR.html>

(3) Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information, Paris, 28-29 nov. 2003, Rapport de synthèse, http://www.unesco.org/comnat/france/Colloque_Droits_D_Auteur/MVivant.pdf

Livre blanc sur le peer to peer

La situation actuelle du droit d'auteur est celle d'un déséquilibre croissant, au détriment des auteurs comme du public, au profit d'industries dont la volonté d'instrumentaliser la loi à leur bénéfice exclusif est publique, patente (4) : la loi DADVSI doit être modifiée ou supprimée. Elle doit en tout état de cause prendre acte des évolutions nécessaires du droit d'auteur, dont les licences libres* ouvertes sont un élément exemplaire.

Sur le peer to peer (P2P), la position des auteurs est très claire : le P2P qui est une technologie consubstantielle à l'internet, légale en elle-même, est un outil de diffusion et d'échange irremplaçable. Il est hors de question d'accepter la criminalisation d'un outil et de ses utilisateurs pour le bénéfice supposé de quelques-uns.

Les DRM (Digital Rights Management : Gestion Numérique des Droits) sont inacceptables en l'état : l'étude de cas Sony XCP le montrera. Les DRM, s'il en faut, doivent être accessibles par tous, garantis par les Etats et la loi.

La copie privée est un droit que les auteurs veulent voir garanti pour tous, non comme exception résiduelle et limitée, mais comme pierre de touche d'une société démocratique à l'ère de l'accès numérique. La licence légale, enfin, pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Pourquoi le droit d'auteur ?

Bref historique

Les auteurs et compositeurs de musique sont les premiers partisans du droit d'auteur et se situent dans la lignée de Beaumarchais, quand il créa en 1777 la Société des auteurs, et d'Ernest Bourget, Paul Henrion et Victor Parizot quand ils créèrent en 1850 la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Il s'agit, comme le disait Beaumarchais, de défendre les auteurs contre ceux qui, en l'occurrence les puissants comédiens du Français, « *osaient tout contre les auteurs, parce qu'ils se sentaient protégés et agissaient contre des gens isolés, dispersés, sans réunion, sans force et sans appui* » (5).

(4) <http://eucd.info/index.php?2005/11/14/177> : le plan d'attaque des majors pour Noël.

(5) Cité in Thomas Paris, *Le droit d'auteur : l'idéologie et le système*, PUF, 2002, p. 81.

Livre blanc sur le peer to peer

La position des intermédiaires comme source historique et fondamentale de déséquilibre

Mais l'histoire du droit d'auteur est celle d'un équilibre toujours à construire et reconstruire entre droit des auteurs et droit du public. Les intermédiaires, éditeurs, diffuseurs, peuvent être vus comme le tiers déséquilibrant dans cette relation. Ils sont héritiers en cela des imprimeurs qui jouissaient pour leur bénéfice exclusif du Privilège de la Librairie.

Qui sont aujourd'hui les «gens isolés, dispersés», dans une société de l'information dominée par les industries culturelles, sinon les créateurs, et le public, les consommateurs de musique ? Précisément ceux dont l'avis est totalement ignoré dans le projet DADVSI.

Le bouleversement du numérique : Les répercussions sur le droit d'auteur

Les récentes innovations des technologies numériques bouleversent profondément le secteur de la musique. Les nouveaux moyens de copie et de diffusion constituent des défis considérables, de nouveaux modes d'accès à la culture.

Le P2P est la plus médiatisée de ces technologies. La plus diabolisée aussi par des discours exagérés : aux accusations de piratage mettant en danger de mort une filière industrielle, répondent de nombreuses études « *différant par leurs méthodes et leurs résultats mais convergeant néanmoins autour de deux points : il existe un effet négatif et un effet positif du P2P (pour simplifier, substitution et découverte) ; ces deux effets se combinent différemment selon les individus ; au total, ils sont responsables au plus d'une petite part de la baisse des ventes de disques* » (6). À noter que « *ceux qui sont connectés à internet achètent plus de disques* » (7).

(6) cf. par ex. *The Effect of File Sharing on Record Sales, An Empirical Analysis*, par Felix Oberholzer (Harvard Business School) & Koleman Strumpf (UNC Chapel Hill), http://www.unc.edu/%7Ecigar/papers/FileSharing_March2004.pdf ainsi que : *Does file sharing reduce music sales ?*, par Tetsuo Tanaka (Keio University), <http://www.iir.hit-u.ac.jp/file/WP05-08tanaka.pdf> et : *Le peer to peer et la crise de l'industrie du disque : une perspective historique*, par Marc Bourreau (ENST, Dépt EGSH, / CREST-LEI) & Benjamin Labarthe-Piol (Université Paris Dauphine), <http://www.freescape.eu.org/biblio/IMG/pdf/music1.pdf> et encore : *Music Sales in the Age of File Sharing* par Eric. BOORSTIN, 2004, Thèse, Princeton, <http://www.cs.princeton.edu/~felten/boorstin-thesis.pdf>
(7) http://www.melissa.ens-cachan.fr/article.php?id_article=583#nh10

Livre blanc sur le peer to peer

S'il faut que les droits des auteurs soient respectés, il convient que les droits du public le soient également.

Le prétexte de la défense de la création et de la diversité culturelle

L'argument rebattu est la défense des auteurs, de la création musicale, de la diversité culturelle. Et l'on entend prétendre que sans renforcement toujours plus rigoureux de l'arsenal juridique, sans l'imposition de limites toujours plus contraignantes aux droits du public, aujourd'hui sans l'adoption des Systèmes numériques de gestion des droits (DRM : Digital Rights Management), les artistes seraient en danger de mort.

Nous ne voyons pas que l'octroi aux acteurs majeurs (bien que minoritaires au vu de l'immensité de l'offre) de l'industrie culturelle de la gestion du droit par une solution technique sujette à caution et fort discutée puisse garantir en quoi que ce soit la richesse et la diversité de la création, bien au contraire.

Mettre entre quelques mains de nouveaux moyens de contrôle de l'accès ne saurait qu'entraîner plus de contrôle, moins de richesse et de diversité.

Depuis qu'elles existent, les technologies d'échanges numériques ont permis une explosion de la dissémination (8) des œuvres et la mise en place de relations fondamentalement nouvelles entre le public et les artistes.

Exemplaire à cet égard, la démarche des artistes diffusant sous licences libres*. Ils ont bien su tirer parti de ce phénomène et refusent que ce système de diffusion soit remis en question.

Le public peut, grâce à ces licences et aux initiatives de distribution de musique sous licences libres*, accéder à un contenu alternatif riche et varié en toute légalité et sans barrières dans le choix des artistes et des œuvres présentées, qui complète et supplée l'offre classique du marché.

Il se trouve que les majors, dans leur confort encore jamais ébranlé, ne se sont pas préparées à cette évolution et ont mis du temps à réaliser la

(8) cf. sur ce terme l'essai : *De la dissémination de la musique*, par Dana Hilliot <http://www.another-record.com/textes/dissemination/diss.html> ou <http://www.another-record.com/textes/dissemination/dissemination.pdf>

Livre blanc sur le peer to peer

teneur des enjeux économiques liés à ces nouvelles technologies. A moins qu'elles se soient fourvoyées dans des modèles inadéquats, ou parfaitement inacceptables pour les auteurs. Leurs dirigeants pouffaient encore en 2001 quand on leur parlait d'internet (9). Universal, il est vrai, proposait déjà ses portails, mais ne payait pas les droits d'auteurs (cf. procès SACEM e-compil (10) toujours pendant).

Leur réponse tardive fut de tenter de proposer aussi du contenu sous copyright en ligne avec accès strictement payant et aux tarifs prohibitifs (11). Fort heureusement, malgré la popularité croissante de ces sites, ils n'ont pas réussi à juguler le contenu alternatif proposé sur d'autres plateformes.

Après avoir utilisé des principes de traçages contestés, après avoir été attaquées par des associations de consommateurs dans le monde entier, après avoir été déboutés lors d'attaques contre des utilisateurs de P2P, les majors se sont aperçus que la justice était de moins en moins encline à recevoir leurs arguments.

Leur réaction est, alors aujourd'hui, par un lobbying plus effréné que jamais d'influencer le législateur afin de capter ce marché avant qu'il ne leur échappe. L'adaptation de la directive EUCD en est une preuve avérée.

Le P2P

Principe

Par P2P ou peer to peer, on désigne tout logiciel permettant des échanges et communications de pair à pair, c'est à dire d'ordinateur à ordinateur : l'ordinateur A met à disposition de l'ordinateur B un fichier :

(9) Il y a quatre ans, presque jour pour jour, Pascal Nègre, le patron d'Universal Music déclarait à *L'Expansion* : « Nous sommes en 2001 et je suis confortablement assis dans mon fauteuil, sans flipper le moins du monde pour l'avenir de nos maisons de disques. Savez-vous pourquoi ? Découvrir de nouveaux talents, financer, produire, enregistrer et promouvoir de bons disques, c'est un vrai métier qui ne s'apprend pas en deux jours sur internet ».

(10) Cinq ans plus tard, faute d'avoir su s'adapter à une nouvelle donne technologique, les majors en sont réduites à s'en prendre aux internautes. <http://www.lexpansion.com/art/0.0.80964.0.html> Cf. <http://blog.deepsound.net/?2005/03/07/35>

(11) Rappelons au passage que les fichiers qui s'échangent en ligne, légalement ou non, le sont sous des formats compressés (mp3, ogg, etc.), qui sont loin de restituer la qualité de l'original (wav, aif, etc.). Il est assez curieux que les récentes discussions sur leur statut de copie de ces formats tendent toutes à les assimiler à leurs originaux afin de justifier leur rapport supposé avec la contrefaçon. La cassette avait subi à ses débuts les mêmes critiques de la part de l'industrie du disque, sans pour autant alerter à ce point le législateur, qui les considérait comme des « copies dégradées », ce qui à notre sens convient aussi aux formats récents les plus usités).

Livre blanc sur le peer to peer

le protocole P2P permet à l'ordinateur B de télécharger ce fichier. Une première génération de logiciels et services de peer to peer (le premier napster, par exemple) utilisait un serveur centralisé pour mettre en relation les différents ordinateurs connectés au service. Ce n'est maintenant plus nécessaire, les échanges étant décentralisés, les fichiers mutualisés. Concrètement, plus il y a d'ordinateurs connectés mettant à disposition un fichier f, plus le téléchargement de celui-ci est facile et rapide. BitTorrent et eDonkey sont les plus connus.

Ce système d'échange de pair à pair constitue en fait un développement plus efficace et avancé de l'architecture même d'internet, créé sur le principe d'un réseau décentralisé et robuste (arpanet militaire américain) et permettant des échanges de données rapides et fonctionnels (premiers réseaux inter-universités pour les besoins de publication et de collaboration de la communauté scientifique) ; avec le P2P, les gains en rapidité de transfert et en économie d'usage de bande passante sont exponentiels.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'Intel s'est senti obligé, dans son amicus brief adressé à la cour suprême des Etats-Unis dans le cadre de l'affaire Grokster/MGM, de redire cette évidence aveuglante : le peer to peer, comme toute « *technologie numérique (est), par nature, (une) technologie de copie ; il y aura toujours un risque, pour quelque technologie numérique que ce soit, ses concepteurs eussent-ils les intentions les plus strictement louables, d'être utilisée à des fins d'infraction* » (12).

Vouloir donc imposer à une technologie de copie « par nature », des dispositifs anti-copie, est une tâche de Sisyphe, un défi vain « par nature ».

Un outil fantastique de diffusion et d'indépendance pour les musiciens

Le P2P est un outil très populaire aujourd'hui, voilà qui est indéniable. Il se fonde sur des valeurs que l'on rencontre en d'autres points

(12) *Digital technologies are by their nature copying technologies; there will always be a risk that any digital technology, however well intentioned its designer, will be put to infringing uses. MGM vs. Grokster ; Brief of Intel Corporation as Amicus Curiae Supporting Affirmance, p.5. http://www.eff.org/IP/P2P/MGM_v_Grokster/20050301_intel.pdf*

Livre blanc sur le peer to peer

du réseau et qui lui sont intrinsèques : sens du partage, esprit communautaire, libre accès à la culture. Ni ces valeurs ni la technologie qui en permet l'épanouissement ne peuvent en elles-mêmes être considérées comme criminelles. Mais alors, où est le problème ? Il est simple : le partage c'est beau, si on respecte le souhait des ayants-droit. Or certains d'entre eux n'autorisent pas ce partage lorsqu'il s'effectue sans leur consentement.

Ces revendications sont tout à fait légitimes pour ce type de contenus, mais il convient d'attirer l'attention du législateur sur le fait suivant : ce type de contenu n'est pas le seul à être présent sur les réseaux.

Bon nombre d'auteurs dans tous les domaines de la création ont depuis longtemps choisi d'accorder à tout le monde un accès complet et gratuit à leurs créations, tel est le cas des freewares, des logiciels libres, des créations musicales sous Licence Art Libre ou contrats Creative Commons, des œuvres placées dans le domaine public, pour ne citer que ces exemples.

Un nombre croissant de musiciens ont vu dans les réseaux P2P un formidable outil de promotion de leurs créations, leur assurant l'indépendance dont ils rêvaient depuis si longtemps : pouvoir diffuser et promouvoir eux-mêmes leur musique, sans comptes à rendre à une industrie musicale qui ne voulait de toute façon pas d'eux (le rock alternatif du milieu des années 80 aura été une première tentative, malheureusement avortée, de s'affranchir de leur monopole).

Ces contenus, que nous appellerons « licites », sont historiquement les premiers à être apparus sur la toile, et ne sauraient changer de statut, conformément aux dispositions de notre code de la propriété intellectuelle qui donne à l'auteur et à lui seul le droit d'accorder à tous, s'il le souhaite, les droits de reproduction, de représentation ou tout autre droit lié à sa création.

Cette digression a pour but d'illustrer notre position en matière de propriété intellectuelle : toute tentative de rendre difficile – voire impossible – la circulation de fichiers licites doit être reconnue comme une atteinte à la propriété intellectuelle des auteurs ayant fait délibérément le choix d'autoriser le public à obtenir leurs œuvres sans contrepartie financière ou autre, bien que toujours selon des modalités précises stipulées par des contrats et licences cédant des droits divers

Livre blanc sur le peer to peer

allant du droit de reproduction mécanique au droit de modification de l'œuvre.

La haine des majors pour le P2P

Il faut sûrement pointer là une des causes profondes de la haine des majors pour le P2P. Chacun sait que les musiciens reçoivent environ 5 %, rarement plus, des revenus générés par leur musique (13). Or internet et le P2P permettent un abaissement drastique du coût d'entrée sur le marché mondial de la musique !

Toute la stratégie des industriels en position dominante sur le marché, d'augmentation des contrôles, procédés anti-copie, criminalisation du P2P, etc. peut être lue à cette aune, comme l'imposition de coûts marginaux supplémentaires significatifs, visant à empêcher l'émergence d'une concurrence non désirée et redoutée.

Si des initiatives de diffusion indépendante permettent à un nombre important de musiciens de s'affranchir d'une tutelle très contraignante, quid par ailleurs de l'argument de défense de la création et de la diversité ?

C'est le problème posé aux majors, qui voient éclore sous leurs yeux un marché non plus contrôlé par elles mais par les artistes eux-mêmes.

Des dizaines de milliers de musiciens se saisissent de ces nouveaux outils technologiques, P2P, podcast, comme des outils juridiques que représentent les licences libres (14).

Voilà pourquoi, toutes tactiques commerciales « honnêtes » épuisées, les campagnes de propagande fort peu goûtées du public et de la société dans son ensemble et demeurées d'un effet quasi nul, les pressions et campagnes se multiplient pour tordre le droit dans un sens toujours plus restrictif.

Ne nous y trompons pas : le projet DADVSI en l'état, et les amendements en préparation en ce moment (15) visant à rendre illégal le P2P à moins qu'on y implante des DRM, ne visent pas à protéger le droit des auteurs, ni la diversité culturelle.

(13) Nous ne citerons ici que le fameux *The problem with music*, de Steve Albini, se rapportant certes au contexte américain, mais néanmoins pertinent dans l'économie mondialisée – les chiffres parlent d'eux-mêmes !, <http://www.negativland.com/albini.html>

(14) Rien que pour les Creative Commons, apparues en 2001 le nombre de fichiers musicaux sous licences libres disponibles sur le net et le P2P peut être estimé (en l'absence de chiffres complets) à 200 000 ou plus, cela donc, en à peine quatre ans ! Et en toute légalité.

(15) <http://eucd.info/index.php?2005/11/14/177>

Livre blanc sur le peer to peer

Il s'agit, pour une industrie qui peine à maîtriser le cours de ses produits, d'imposer à des technologies de distribution et à ses clients la charge et le coût d'une adaptation de ses produits aux conditions nouvelles d'échange et de distribution.

Cette transposition va réglementer un marché par interventionnisme de l'Etat, en criminalisant des technologies efficaces et massivement utilisées par tous, au bénéfice d'intérêts privés en position dominante, en contradiction profonde avec l'objectif de dérégulation et de libre concurrence défendue institutionnellement par l'UE.

Nous renvoyons au Traité de Rome (1957) introduisant la « libre concurrence » au sein de l'union, et repris stricto sensu dans le projet de constitution à l'article I-3.2 : « *L'Union offre à ses citoyens... un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée* ».

Un aspect jamais évoqué : la fonction patrimoniale du P2P

Le P2P comme les mp3-blogs et podcasts assument également une fonction de conservation du patrimoine musical que les maisons de disques ne remplissent plus.

On ne parle jamais de cet aspect du problème : le projet de loi et des amendements en préparation entendent soumettre à un contrôle rigoureux et des limitations techniques coercitives le P2P, le podcast, au nom d'une atteinte au droit des auteurs et surtout d'un manque à gagner pour l'industrie.

Or, il y a une proportion non négligeable des titres mis à disposition sur les réseaux et via les sites de podcasting qui sont tout simplement introuvables, non seulement sur les plateformes légales mais aussi dans les magasins de disques : il est impossible d'acheter ces disques, parce qu'ils sont épuisés, voilà tout.

Comment l'industrie du disque peut-elle prétendre faire porter à d'autres la responsabilité d'un manque à gagner inexistant ? Si cette industrie était vraiment soucieuse du droit des auteurs, de leur juste rémunération et de la richesse culturelle, que ne tient-elle son fonds à jour, pourquoi n'en assure-t-elle pas la disponibilité ?

L'industrie ne sera fondée à récriminer qu'au jour où elle sera en mesure de répondre à cette objection que beaucoup lui adressent : « *Les réseaux P2P «illicites» (sic) font le métier que les industriels du disque ont abandonné depuis longtemps : faire vivre la culture, c'est-*

Livre blanc sur le peer to peer

à-dire conserver les œuvres que les artistes nous ont léguées. Je ne sais pas de quel côté est le droit, mais pour la morale, la réponse est claire ».

La solution de rendre légal le P2P sous condition d'emploi des DRM est mauvaise

La traçabilité des œuvres circulant sur internet à l'aide de technologies de contrôle ne peut être applicable que pour l'industrie et non pour les artistes diffusant sous licences libres*.

En effet, les moyens nécessaires à la mise en place de ces technologies sont colossaux et ne peuvent être à la portée d'un artiste indépendant ou d'un micro-label diffusant ces artistes sous licence ouverte.

Les DRM sont d'ailleurs rigoureusement incompatibles avec le souhait des artistes qui diffusent ainsi leurs œuvres en ce qu'ils sont actuellement conçus pour empêcher ou contraindre la circulation de créations aussi légalement que gratuitement accessibles, ce qui est de facto absurde.

Cela aurait pour effet d'offrir internet sur un plateau à l'industrie au détriment des artistes et labels diffusant et gérant leur œuvres ou leur catalogue de manière autonome.

Par delà les questions techniques de transpositions des DRM à l'international, nous rappelons au passage qu'internet ne connaît pas de frontières, ces systèmes ne seront gérés que par des entités commerciales et donc le risque de dérive est extrêmement important voire fort probable à terme.

Juridiquement

La décision de légalité serait remise à des entreprises privées, qui iraient forcément et sans frein dans le sens de leurs intérêts.

L'industrie ne peut seule gérer un tel système, on ne peut être juge et partie dans l'attribution de légalité sur une œuvre surtout lorsqu'on n'est pas l'ayant droit principal (l'auteur), à qui on ne demande aucunement son avis.

A l'extrême limite il aurait été intéressant de créer une autorité indépendante, un tiers de confiance à l'image des contrôles sur les transactions bancaires, permettant d'intégrer les DRM dans tous les fichiers proposés par tous les artistes, sous copyright ou sous licence ouverte.

Livre blanc sur le peer to peer

Mais quand bien même ce système (qui n'a pas été proposé) serait mis en place, nous sommes certains que la préférence serait donnée aux fichiers provenant de l'industrie parce que les moyens de pression sont autres.

D'autant qu'une autre dérive est fort possible, en réaction à ce phénomène, qui pousserait certains à fabriquer leurs propres DRM pour diffuser les œuvres plus rapidement.

Que l'industrie et les politiques comprennent bien : aucune technique n'est inviolable. Quid par surcroît de l'interopérabilité ?

Un juge pourrait-il condamner un artiste qui diffuse sous licence libre* d'avoir inventé son propre DRM afin de mettre à disposition les œuvres dont il est le seul ayant droit ?

Si cette solution est adoptée nous allons directement vers un conflit ouvert entre l'industrie et les artistes diffusant sous licences libres*, ce que personne ne souhaite aujourd'hui. Où est l'intérêt du public dans tout ça ?

Economiquement

La loi DAVDSI introduirait un surcoût de production totalement injustifié, l'augmentation artificielle du «prix d'entrée sur le marché». C'est en fait une tactique anti-concurrentielle de maintien de positions acquises, technologiquement dépassées.

Appliquer à internet et au P2P des schémas industriels similaires à ceux utilisés dans le secteur de la distribution historique des œuvres aurait les conséquences suivantes :

- frein à l'innovation technologique.
- appauvrissement du nombre d'œuvres circulant sur internet.
- atteinte à la diversité culturelle et au droit de chacun de donner à connaître ses œuvres.
- prix d'accès à la culture surfacturé par l'emploi de cette technique.
- mise à l'écart des artistes au profit d'un système industriel omniprésent.
- vassalisation totale des créateurs.

Cette tactique consiste dans un premier temps à appauvrir le marché en éliminant les artistes indépendants ou les labels et organisations diffusant sous licences libres*, et dans un deuxième temps, à proposer au public un modèle monolithique de diffusion, avec un contenu contrôlé au profit de quelques-uns.

Livre blanc sur le peer to peer

Nous tenons à rappeler que l'interprétation française de la directive EUCD est en fait une intervention de l'Etat déguisée afin de freiner l'épanouissement d'un marché économique en construction : le marché de la musique et des contenus ouverts.

Toutes ces licences permettent une transaction commerciale directe ou indirecte entre l'artiste, une organisation le représentant (label, association culturelle), un diffuseur et le public.

Ce qui est possible et utilisé, c'est l'autorisation que donne l'auteur directement au public d'écouter, copier ou télécharger cette musique. L'auteur accorde sur l'œuvre des droits de représentation et de reproduction mécanique.

Et cette disposition n'empêche en aucun cas l'exploitation commerciale de ces mêmes œuvres, qui d'ailleurs tend à augmenter en volume ces derniers temps. Le public sait être reconnaissant, lorsque ceux qu'il apprécie sont généreux : ces auteurs lui font confiance.

C'est le problème posé aux majors, qui voient éclore sous leurs yeux un marché non plus contrôlé par elles mais par les artistes eux-mêmes. Ce système, les artistes en rêvent depuis longtemps, il leur est désormais accessible.

Cette transposition va donc réglementer artificiellement un marché : l'Etat réintroduirait la rareté au profit d'industries privées : il se trouve que ces décisions sont en contradiction profonde avec l'objectif de dérégulation et de libre concurrence défendue institutionnellement par l'Union européenne.

Nous renvoyons au Traité de Rome (1957) introduisant la « libre concurrence » au sein de l'Union, et repris stricto sensu dans le projet de constitution à l'article I-3.2 : « *L'Union offre à ses citoyens... un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée* ».

Il nous appartient donc, à tous et au législateur au premier chef, de prévenir ces dérives qui sous un prétexte de protection des œuvres et des artistes cachent une manœuvre insidieuse de mise en place d'un monopole sur la création, la production et la distribution des œuvres.

Le marché des licences libres* est naissant mais réel, de plus, il s'accommode parfaitement des mutations technologiques et ne remet pas en cause les principes fondateurs de notre code de la propriété intellectuelle.

Livre blanc sur le peer to peer

Il existe donc deux approches différentes de la propriété littéraire et artistique : l'une se positionne dans une logique de produit, quand l'autre repose sur une logique de création et de diversité culturelle (16).

Il est toujours nécessaire que les deux approches existent dans un marché afin de lui permettre une régénération permanente et salubre, les uns se servant des autres et inversement pour progresser.

Ces deux modes de diffusion culturelle sont complémentaires et non concurrents. Le législateur se doit donc de les protéger tous deux.

Socialement et politiquement

Le système hyper-industriel reposant sur le contrôle de la culture est dangereux pour la société mais aussi pour lui-même : un devenir grégaire dans une société de contrôle numérique de produits imposés engendre mécréance et discrédit politique, ce qui est suicidaire.

Vouloir imposer un contrôle du contenu circulant sur internet et les réseaux P2P est une utopie.

Le but non avoué est de ne laisser d'autre choix au consommateur que celui de payer pour accéder à la culture.

Le législateur risque de faire une erreur fondamentale en validant ce projet de loi.

Tout d'abord les conséquences, de telles mesures à court et moyen terme sur le contenu d'internet auront l'effet contraire de celui escompté.

La contrefaçon va devenir un challenge, voire un sport mondial et la gloriole reviendra à qui aura « cracké » les codes DRM et les protections diverses le premier (ce qui ne manquera pas de se produire très vite).

Rappelons que certains membres de l'industrie des loisirs numériques sont aussi partie prenante dans la fabrication et la distribution de matériels permettant de copier des contenus protégés : magnétophones, magnétoscopes, baladeurs numériques, graveurs de CD/DVD et autres produits.

(16) La récente convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée à une écrasante majorité par l'Unesco : son article 20 lui confère le même niveau juridique que les traités bilatéraux et le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). <http://musique-libre.org/article.php?sid=297>

Livre blanc sur le peer to peer

On ne peut reprocher à une population éduquée à la consommation et à l'utilisation de ces systèmes de les utiliser : l'industrie a créé son propre cheval de troie.

La seule solution viable pour endiguer ce phénomène réside dans le renforcement et le développement d'un contenu alternatif ouvert permettant un accès gratuit à la culture. Ce contenu existe, c'est celui que nous défendons en priorité.

Le législateur doit suivre l'Unesco et nos propositions, cela désamorcera un malentendu qui n'a que trop duré.

La lutte contre le piratage et la contrefaçon passe obligatoirement par une cohabitation pacifique et positive entre les différents modes de diffusion. Il n'y a pas besoin de loi pour cela, mais d'information et de prévention.

Les DRM ou Digital Rights Management

Description théorique et technique

Les DRM sont des programmes utilisés pour spécifier certaines données d'un fichier et autoriser ou interdire d'exécuter telle ou telle action sur ce fichier. L'objectif des industriels de la culture est évidemment d'interdire. Ils le font en limitant le nombre de copies, le nombre d'écoutes possibles, en liant exclusivement l'exécution du fichier à un logiciel : tel CD de Sony ne sera écoutable que sur un lecteur Sony.

Le problème de fond est la délégation ou l'abandon à la technologie de l'application de décisions juridiques : l'application de la loi est laissée à des industriels et des techniciens qui l'appliquent au gré de leur intérêt. L'image du flic numérique est d'un emploi récurrent dans les médias.

Par l'imposition des DRM les objectifs visés sont les suivants : contrôler le contenu culturel circulant sur internet et empêcher l'éclosion d'une alternative culturelle conforme à la philosophie de la musique libre (17).

C'est un problème fondamental : il ne saurait être question d'imposer des DRM aux millions de fichiers et de programmes, musicaux et autres, dont la diffusion respecte « par nature » le droit d'auteur : musique libre, etc.

(17) cf. *La philosophie de la musique libre, texte fondateur de Ram Samudrala* : <http://www.musique-libre.org/sections.php?op=viewarticle&artid=6>

Livre blanc sur le peer to peer

Les artistes refusent une technologie et un emploi de celle-ci qui fait de leur public des suspects, des otages, et menace leur vie privée et leurs outils.

Une étude de cas de l'usage concret des DRM par les majors : l'affaire Sony-BMG

Nous allons présenter un peu au long cette affaire, exemplaire, et provoque une indignation universelle que nous pressons le législateur d'entendre.

Sony-BMG distribue depuis huit mois des CD audio équipés d'un DRM créé par First4Internet nommé XCP. Ce DRM installe un rootkit : « *Un rootkit utilise les faiblesses du ou des programmes ayant des droits particuliers pour, en fin de compte, lancer un shell ou ligne de commande ayant les droits de l'administrateur* » (wikipedia). Sous couvert de protection de sa propriété intellectuelle, Sony prend donc possession de la machine de ses clients. Les conséquences en matière de libertés et de sécurité sont incalculables.

L'administration américaine a publié le 11 novembre ce communiqué : « *Il est très important de se souvenir que si c'est votre propriété intellectuelle - ce n'est pas votre ordinateur. Et dans la poursuite de la protection de la propriété intellectuelle, il est important de ne pas faire échec, de ne pas saper les mesures que les gens doivent désormais mettre en œuvre pour être en sécurité* » (18).

Un scan de serveur DNS mené à une large échelle a donné ce résultat effrayant : 568 200 réseaux DNS (3 millions scannés sur un total mondial estimé de 9 millions) ont une ou plusieurs machines infectées par le DRM rootkit de Sony, dont des réseaux militaires et gouvernementaux américains (19).

Or, et ce point est capital, si des législations comme le DADVSI, et nommément son article 13, avaient été déjà en vigueur, il aurait été illégal de mener les recherches sur le logiciel espion (20) de Sony et de publier les résultats qui ont permis de découvrir les actions inqua-

(18) Stewart Baker, du Department of Homeland Security, http://blogs.washingtonpost.com/security-fix/2005/11/the_bush_admini.html ; trad. fr: <http://eucd.info/index.php?2005/11/16/181>

(19) Recherche menée par Dan Kaminsky, cf. <http://www.eff.org/deeplinks/archives/004163.php>, http://www.boingboing.net/2005/11/15/sony_infects_more_th.html & <http://standblog.org/blog/2005/11/14/93114500> (fr)

Livre blanc sur le peer to peer

lifiables de Sony et sonner l'alarme (21) : la protection intellectuelle de Sony eût été « respectée » certes, au prix probable d'une catastrophe de sécurité mondiale.

Le législateur peut-il accepter pareille responsabilité, peut-il décider de protéger par la loi des logiciels tels que ces DRM et des pratiques telles que celles des majors ?

Danger pour la vie privée

Concernant le respect de la vie privée, le tableau est tout aussi sombre. Non seulement XCP, mais aussi MediaMax (22), autre DRM Sony, produit par SunnComm, non inclus dans le moratoire sur XCP, ces deux spywares se connectent régulièrement aux serveurs de Sony-BMG, transmettent des informations sur les activités de l'utilisateur ainsi que son adresse IP, installent des programmes et composants logiciels, tout cela sans le consentement de l'utilisateur, ni même sans qu'il en soit informé : le tout constitue une violation expresse des propres termes du Contrat de Licence pour l'Utilisateur Final (CLUF ou EULA) imposé par Sony, qui nie, de surcroît dans ce CLUF, se livrer à ces actes !

Voyons par ailleurs les clauses léonines, que comportent un tel Contrat de Licence pour l'Utilisateur Final. L'analyse en a été faite par Fred Lohmann, de l'Electronier Frontier Foundation :

- si on vous vole le CD, il faut supprimer la musique transférée sur votre machine ;
- on ne peut pas écouter la musique sur un système dont on n'est pas propriétaire (donc pas sur le portable prêté par l'entreprise) ;
- si on déménage à l'étranger, il faut supprimer la musique (il est en effet illégal de l'exporter) ;
- Sony-BMG décline toute responsabilité si des problèmes de sécurité arrivent sur votre machine suite à l'installation du logiciel contenu sur le CD ;
- en cas de procès, vous acceptez que la responsabilité de Sony-BMG soit limitée à un maximum de 5 dollars !!!

(20) Classé comme spyware par Computer Associates : <http://www3.ca.com/securityadvisor/pest/pest.aspx?id=453096364> & intégré au prochain AntiSpyware Windows Defender par Microsoft... http://www.ratiatum.com/news2593_Microsoft_s_active_contre_le_rootkit_de_Sony.html
(21) cf. ce 1^{er} article de Mark Russinovich : <http://www.sysinternals.com/blog/2005/10/sony-rootkits-and-digital-rights.html>

Livre blanc sur le peer to peer

- Si vous faites faillite, vous devez supprimer toute musique de votre ordinateur ;

- Il n'est pas possible d'utiliser la musique en fond sonore pour votre projection de photos numériques ou pour faire des remix, même à usage strictement privé, car toute œuvre dérivée est interdite (23).

Sony a déclaré retirer *temporairement* XCP, mais ne s'est nullement engagé à le supprimer définitivement de son arsenal de « riposte graduée » (l'expression a-t-elle encore un sens dans ce contexte ?) ; le logiciel de désinstallation disponible sur le site de Sony ouvre lui-même un trou de sécurité très sérieux (24).

La loi supplantée par la technique ?

Si le DADVSI doit être accepté, la technique supprime la loi, à la discrétion d'entreprises privées, dont on peut constater, lors même qu'il est possible de dévoiler et dénoncer leurs dérives, jusqu'à quelles extrémités d'irresponsabilité délictueuse elles sont prêtes. Qu'en sera-t-il de ces pratiques dès lors qu'elles seront rendues inattaquables par des dispositions légales sur mesure ?

Les DRM sont un outil technique de destruction de la loi, mais aussi de destruction du marché, dans l'étouffement arbitraire des saines conditions de concurrence juste et non faussée qui doivent être respectées par tous, même les majors. Les DRM dans leur conception actuelle ne sont pas interopérables (25) : ce seul fait devrait suffire à les rejeter en l'état.

Cela permet aux industries de contenu culturel et d'équipement de pratiquer la vente liée (26), d'imposer des monopoles sur les formats de fichier, ce qui encourage les abus de position dominante et les ententes illicites ; toute notion de concurrence non pas même juste, mais tout simplement saine, disparaît.

(22) *Sony Shipping Spyware from SunnComm, Too*, par J.A. Halderman (Princeton) : <http://www.freedom-to-tinker.com/?p=925>

(23) *Now the Legalese Rootkit: Sony-BMG's EULA* <http://www.eff.org/deeplinks/archives/004145.php> ; trad fr: <http://standblog.org/blog/2005/11/14/93114500>

(24) *Sony's Web-Based Uninstaller Opens a Big Security Hole* : <http://www.freedom-to-tinker.com/?p=927>

(25) *Le document du High Level Group On Digital Rights Management*, publié sous les auspices de la Commission européenne, et auquel participaient des majors, insistait pourtant à longues et belles tirades sur l'importance de l'interopérabilité, des standards, de la 'compliance' ... au printemps 2004 ... on voit où nous en sommes ! http://europa.eu.int/information_society/europe/2005/all_about/digital_rights_man/doc/040709_hlg_drm_2nd_meeting_final_report.pdf

(26) <http://eucd.info/103.shtml#vente-liee>

Livre blanc sur le peer to peer

Les droits élémentaires de copie privée, d'usage pédagogique ou de recherche, de conservation patrimoniale, etc... se retrouvent soumis au bon vouloir d'industriels paranoïaques, appuyé sur des CLUF qu'ils s'arrogent le droit de modifier.

La loi doit dire le droit sur les DRM

Il incombe maintenant au législateur de fixer des limites claires aux pratiques de surveillance, de violation de la vie privée, de limitation des droits, etc.

Nous exigeons l'inscription positive dans la loi des droits suivants tels que les propose le Bureau européen des unions de consommateurs sur son site consumerdigitalrights.org (27) :

- droit au choix, à la connaissance et à la diversité culturelle ;
- droit au principe de la «neutralité technologique» et à la transposition des droits existants des consommateurs à l'environnement numérique ;
- droit de bénéficier des innovations technologiques sans restrictions abusives ;
- droit à l'interopérabilité du contenu et des appareils ;
- droit à la protection de la vie privée ;
- droit de ne pas être criminalisé.

Plus encore : les DRM sont souvent définis comme une protection technique de la protection juridique des droits d'auteurs et droits voisins. L'obligation qui serait faite par la loi d'utiliser ces DRM est une protection juridique de la protection technique de la protection juridique.

Fort bien. Mais si l'on continuait à vouloir imposer par la loi des DRM, il est de la responsabilité du législateur, des Etats, de garantir la protection de tous les droits de tous les auteurs y compris les droits des auteurs qui ont décidé souverainement d'autoriser divers usages, copie, diffusion, modification, comme c'est le cas avec les licences libres.

Il est de la responsabilité du législateur, des Etats, de garantir la protection de tous les droits du public.

Pour que cette protection juridique ne soit pas l'octroi auxreprésentants de l'hyper-industrie culturelle d'un outil de contrôle démesuré et de ren-

(27) http://www.consumersdigitalrights.org/cms/declaration_fr.php

Livre blanc sur le peer to peer

forcement de positions dominantes, il est donc de la responsabilité du législateur, des Etats, de financer la production et la mise à disposition de tous d'outils d'encodage de DRM sous licence libre, GPL.

Faute de quoi, les DRM sont inacceptables.

Le projet de loi DADVSI ne parle jamais du public, sauf pour dire qu'il doit lui être interdit de faire ceci ou cela, pour introduire des outils de contrôle ou de surveillance des usages du public (en ignorant au passage cette transformation fondamentale des usages en pratiques, maintenant ainsi le public dans une situation d'acteur mineur et passif. Là encore, il ne s'agit pas de s'incliner devant le fait. Il s'agit de ne pas nier la réalité)

Ce projet et les amendements récemment divulgués ne parlent jamais non plus des auteurs, sauf pour donner droit aux exigences indûes des industries se réclamant abusivement de la protection des créateurs.

Notre gouvernement s'apprête à voter ce projet en procédure d'urgence, sans avoir consulté suffisamment tous les acteurs concernés par les implications et les conséquences de cette profonde modification de l'esprit et de la lettre de notre code de la propriété intellectuelle.

Qu'il soit urgent de réfléchir sur le statut des productions de l'esprit suite aux bouleversements technologiques de ces dernières années est indéniable, mais à la condition que tous ceux qui sont concernés soient partie prenante du débat, dans un effort mutuel d'équilibre des positions en matière juridique permettant l'élaboration d'une offre saine tenant compte des souhaits de tous les ayants droit, comme de ceux du public.

Association Musique-Libre.org

* licences libres : ces termes désignent aussi bien les licences libres dérivées du copyleft, les licences open source que les contrats Creative Commons. C'est pour nous une commodité de langage, puisque nous représentons les auteurs qui choisissent aussi bien les unes et les autres.

Copyright (C) Musique-libre.org, 2005. *La reproduction exacte et la distribution intégrale de cet article sont autorisées dans le monde entier sans redevance et sur tous supports pourvu que la présente notice soit préservée.*

Livre blanc sur le peer to peer

Créée en 1959, la SPEDIDAM est une société de gestion collective qui comprend 27.000 adhérents artistes-interprètes dont elle exerce les droits. Elle perçoit et répartit les droits d'environ 55 000 ayants droit.

SPEDIDAM
16 rue Amélie
75007 Paris
France

Tél. +33 (0)1.44.18.58.58
Fax +33 (0)1.44.18.58.83

lionel.thoumyre@spedidam.fr
www.spedidam.fr

Pour une légalisation des échanges non commerciaux de contenus culturels sur internet rémunérant les ayants droit

Lionel THOUMYRE

*Responsable des Nouvelles Techniques
Direction des affaires Juridiques et Internationales
SPEDIDAM*

Depuis plusieurs mois, la SPEDIDAM soutient la création d'une licence globale pour légaliser les échanges de contenus culturels sur Internet effectués entre particuliers contre une juste rémunération pour les ayants droit. Cette solution emporte un large consensus entre les représentants d'artistes-interprètes et ceux des consommateurs, aujourd'hui réunis au sein de l'Alliance public-artistes (1).

La solution proposée par la SPEDIDAM se fonde sur un constat précis et sur le soutien qu'elle reçoit du public et des artistes.

Le constat

La SPEDIDAM part du constat que les ébauches de solutions envisagées par l'industrie culturelle pour réguler les échanges de contenus protégés sur internet sont à la fois inadaptées et dangereuses.

Ces solutions sont inadaptées car le phénomène d'échange sur les réseaux peer-to-peer s'est développé en réaction à une offre culturelle contrôlée par quelques multinationales et une politique de prix peu

(1) L'Alliance Public-Artistes réunit plus de 15 organismes représentant les intérêts des musiciens et des comédiens (SPEDIDAM, ADAMI, SAMUP, UMJ, ACOF, FO, SNEA-UNSEA), des photographes, dessinateurs, plasticiens (SAIF, UPC, SNAP-CGT), de producteurs indépendants (Quartz Electronic Music Awards), des éducateurs (La Ligue de l'enseignement), des familles (UNAF), des internautes amateurs de musique (Les Audionautes) et des consommateurs (CLCV et UFC Que-Choisir).

Livre blanc sur le peer to peer

respectueuse du consommateur. La répression menée contre les internautes ne fait qu'accroître les tensions entre le public et les acteurs de la culture. Loin de s'attaquer aux causes du problème, elle les ravive. Elle contribue elle-même au développement de techniques d'échanges de contenus sur internet de plus en plus sophistiquées.

Ces solutions sont dangereuses car, à vouloir contrôler parfaitement la circulation sur les réseaux et les utilisations qui en sont faites par les internautes, les actions législatives menées par l'industrie culturelle contribuent à amenuiser les espaces de libertés individuelles et collectives laissé au public dans le secteur de la culture mais aussi, par ricochet, dans d'autres secteurs.

La première des libertés à avoir été touchée, c'est la **copie privée**. Alors que le code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur ne peut interdire les reproductions qui sont faites par le copiste pour son usage privé, les mesures techniques de protection mises en place sur les CD et les DVD interdisent à l'utilisateur, dans les faits, d'effectuer des copies privées. Cette liberté fait également l'objet d'une remise en cause systématique devant les tribunaux et devant le législateur. Pourtant, l'exercice de la copie privée donne droit à une rémunération pour les ayants droit, dont 25 % (environ 40 millions euros en 2004) sont affectés par la loi à la création artistique. Nuire à cette liberté, c'est nuire à cette source de financement, ce qui provoquera une réduction dramatique des manifestations culturelles (concerts, spectacles dramatiques, festivals, centres de formation ...) et mettra fin à des milliers d'emplois d'artistes.

La seconde liberté atteinte, c'est la protection des **données personnelles**. Cette protection est garantie depuis la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ». Alors qu'auparavant les « *traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté* » n'étaient réservés qu'à la seule puissance publique, certains représentants d'ayants droit ont réussi à faire en sorte qu'ils puissent exercer eux-mêmes ce type de traitements (loi du 6 août 2004). Comme si cela ne suffisait pas, les producteurs de disques exigent depuis plusieurs mois que le délai de conservation des données de connexion par les prestataires techniques – délai fixé à une année par la législation communautaire pour permettre les recherches d'infractions – soit de trois années.

Livre blanc sur le peer to peer

Troisième et dernière liberté écorchée : la **liberté d'expression**. Certaines sociétés d'auteurs et de producteurs ont rédigé et fait adopter, au sein de la loi pour la Confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, un article permettant au juge des référés de prescrire toutes mesures permettant d'ordonner à un fournisseur d'accès d'interrompre l'accès à un contenu qu'ils estiment être illicite, alors même que le tribunal de grande instance de Paris et de nombreux rapports d'expertises ont constaté que le filtrage d'un contenu sur internet pouvait provoquer des dommages collatéraux en supprimant l'accès à d'autres contenus qui peuvent être tout à fait licites.

Combien de lois attentatoires à nos libertés la solution répressive nécessitera-t-elle ?

Face à ce constat, la licence globale s'impose comme une solution nécessaire.

Le soutien du public et des artistes

La SPEDIDAM a mené une étude (*) pour évaluer les conditions de mise en place d'une licence permettant de légaliser et de rémunérer les échanges de contenus culturels effectués entre individus de manière non commerciale. Cette étude, effectuée par sondage auprès de 1613 internautes connectés à domicile, révèle que :

- 42 % des internautes ont déjà téléchargé de la musique et/ou des films sur un réseau *peer-to-peer*, ce qui, ramené à 15,396 millions d'abonnés en France, représente plus de 6 millions de Français ;

- 40 % des internautes n'ayant jamais téléchargé sur des réseaux *peer-to-peer* échangent néanmoins des fichiers via email ou messagerie instantanée avec leur proche ;

- 65 % des internautes « trouvent absurde » et « n'approuvent pas » la politique de répression face au P2P ;

- 75,5 % d'internautes sont « plutôt prêts » et « tout à fait prêts » à payer une rémunération mensuellement pour s'échanger des œuvres sur *peer-to-peer*, dans un cadre optionnel.

En plus de ces données, la SPEDIDAM a souhaité évaluer l'impact que pourrait avoir la mise en place d'une licence globale sur le marché actuel. Or, 75 % d'internautes ont déclaré que la légalisation du *peer-*

(*) Etude Médiamétrie effectuée du 5 au 12 octobre 2005.

Livre blanc sur le peer to peer

to-peer n'aurait pas d'impact sur leur achat de musique ou de films, 13 % ont déclaré qu'ils achèteraient moins, et 13 % ont déclaré qu'ils achèteraient plus.

Ainsi, la légalisation du *peer-to-peer* donnant lieu à rémunération des ayants droit est majoritairement souhaitée par les internautes et elle n'aurait pas d'impact négatif sur les achats de musique ou de films dans le commerce.

S'agissant du soutien apporté par les artistes-interprètes, plus de 14 000 d'entre eux ont signé la pétition qui leur a été proposée par la SPEDIDAM et par laquelle ils ont solennellement déclaré :

- s'opposer à l'attitude répressive de l'industrie phonographique à l'encontre des consommateurs pour tenter d'entraver les échanges de musique entre particuliers par la technique du *peer-to-peer* ;
- soutenir l'instauration d'une rémunération perçue auprès des fournisseurs d'accès, au bénéfice des artistes-interprètes, en contrepartie de laquelle les échanges de fichiers entre internautes pourront librement être réalisés ;
- demander qu'une rémunération soit garantie au bénéfice des artistes-interprètes pour tous les modes d'exploitation de la musique.

La licence globale

La solution de licence globale comprend les deux éléments suivants :

Une rémunération pour copie privée au titre des téléchargements effectués à partir des réseaux de communication en ligne

Le téléchargement, c'est-à-dire la copie ou la reproduction à partir d'une communication en ligne, constitue un acte de copie privée sur un support d'enregistrement numérique au sens des articles L.122-5-2°, L.211-3-2° et L.311-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, quelle que soit la source de copie (services non interactifs de radio ou de télévision, échange entre particuliers, etc.), dès lors que la copie est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui télécharge, et n'est pas destinée à une utilisation collective.

Ce type de copie privée ne fait actuellement l'objet d'aucune rémunération des ayants droit, alors que son très fort développement est pour eux une source de préjudice considérable. Cette carence est d'autant plus grave que le public lui-même ne se voit proposer aucune solu-

Livre blanc sur le peer to peer

tion lui permettant de rémunérer les ayants droit, et que la logique de gratuité s'en trouve peu à peu établie à l'échelle de plusieurs dizaines de millions d'usagers.

Nous proposons dès lors de compléter les dispositions actuelles des articles L.311-4 et L.311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Cette réforme s'accompagne d'une nécessaire adaptation du droit exclusif de mise à la disposition du public, en ce qui concerne le cas spécifique des échanges entre particuliers à des fins non commerciales, notamment parce que les nouvelles générations de logiciels imposent à leurs utilisateurs que le téléchargement soit accompagné d'une mise à la disposition de la copie privée.

Une légalisation des échanges non commerciaux sur internet au regard du droit de mise à la disposition du public

Il est porté atteinte au droit de mise à la disposition du public à chaque fois qu'un internaute met des fichiers protégés à disposition d'autres internautes, sans l'accord des ayants droit. Pour autoriser cet usage et obtenir une rémunération correspondante, il est proposé la solution suivante :

- **Instauration d'une gestion collective obligatoire** (art. 351-1 cpi nouveau) : à l'image de la solution qui a été retenue en matière de reprographie (loi n°95-4 du 3 janvier 1995), le législateur peut prescrire la désignation d'une société de perception par voie d'agrément ministériel, à laquelle est cédé le droit de mise à la disposition du public par des particuliers à des fins non commerciales sur des services de communication en ligne.

- **Fixation des barèmes et des modalités de versement de la rémunération** des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs (art. 351-2 nouveaux du cpi), ainsi que des limites de ce qui est autorisé : l'ensemble de ce dispositif est librement négocié et fixé par voie de convention entre les représentants des bénéficiaires du droit de mise à la disposition du public, des consommateurs, et des fournisseurs d'accès. A défaut d'accord, il est fait appel à une commission spécialisée.

- **Obligation faite aux fournisseurs d'accès de communiquer à leurs abonnés ces conditions générales ayant valeur d'offre con-**

(2) L'analyse des titres échangés au niveau des « peer cache » ne nécessite pas d'intrusions sur les disques durs des peeristes ni de connaître leurs adresses IP.

Livre blanc sur le peer to peer

tractuelle au nom et pour le compte des ayants droit ; les internautes ayant ainsi la possibilité d'accepter ces conditions et en conséquence bénéficier d'une autorisation de procéder à des actes de mise à la disposition du public à des fins non commerciales entre particuliers.

- **Perception de la rémunération** des ayants droit par le fournisseur d'accès (art. 351-3 al 2 cpi nouveau) et reversement à la société agréée.

La société agréée reverse elle-même les sommes perçues aux différentes sociétés de gestion collective qui procèdent aux répartitions auprès de leurs ayants droit.

Le développement des nouvelles technologies et de la gestion collective du droit de mise à la disposition du public permettra de trouver de nouveaux moyens d'information sur les échanges effectués et d'élaborer de nouveaux outils permettant de déterminer avec la meilleure précision possible – sans risquer de porter atteinte à la protection des données personnelles comme cela peut être le cas dans le cadre de la constitution de fichiers d'infractions (2) – les titres qui ont fait l'objet d'échange sur Internet, ceci afin de permettre une répartition aux ayants droit concernés.

Lionel THOUMYRE

Responsable des Nouvelles Techniques
Direction des affaires Juridiques et Internationales
SPEDIDAM

Union fédérale des consommateurs Que Choisir

L'UFC-Que Choisir est une association de consommateurs loi 1901 forte de 172 associations locales regroupant plus de 105 000 adhérents. Indépendance, Démocratie et Solidarité constituent les trois piliers de son fonctionnement. Elle édite le magazine Que Choisir qui compte plus de 430 000 abonnés.

L'UFC-Que Choisir est membre fondateur du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) qui représente les intérêts des consommateurs auprès des instances européennes.

Union fédérale des consommateurs - Que Choisir

Association à but non lucratif
11, rue Guénot,
75555 Paris Cedex 11

Tél. : 01 43 48 55 48

Télécopie : 01 43 48 44 35

<http://www.quechoisir.org>

Le peer to peer : une démocratisation de l'accès à la diversité culturelle

Alain BAZOT

Président de l'UFC-Que Choisir

Membre du CSPLA

Il en va toujours ainsi : dès qu'une nouvelle technique de diffusion ou de reproduction des œuvres fait son apparition, les ayants droit, avant même de s'aviser du profit qu'ils peuvent en tirer, commencent par lancer des attaques contre les fabricants, bientôt suivies d'actions destinées à intimider la population et orienter l'opinion. Aujourd'hui, après les recours infructueux contre les sociétés éditrices de logiciels de partage de fichiers sur internet, ce sont les internautes eux-mêmes qui, faisant les frais d'une virulente campagne de répression, se découvrent les destinataires d'un discours culpabilisant où s'inventent les nouvelles aventures de l'épopée pirate.

Parce que les intérêts des influentes industries de la culture parviennent à passer, dans le discours dominant, pour la norme implicite de la morale et du droit, on en vient à qualifier de voleur l'amateur de musique et de cinéma dont le tort est de tirer de son propre matériel informatique les utilités pour lesquelles son fournisseur l'a convaincu d'en faire l'acquisition.

Il n'y a pourtant rien d'étonnant à ce qu'une révolution technologique se conjugue avec une révolution des usages, du mode d'appropriation des œuvres et de la relation aux auteurs.

De nombreux artistes ont compris qu'ils n'ont rien à craindre d'un mode de diffusion qui les fait connaître et aimer toujours plus, chaque internaute se faisant ambassadeur auprès de tous les autres. Si dans un premier temps l'accès gratuit à la totalité du répertoire déstabilise le

Livre blanc sur le peer to peer

système de rétribution des auteurs, nul doute que c'est en levant les entraves à la mutation des anciens modèles économiques que des solutions nouvelles s'imposeront.

En attendant, la pratique du peer to peer apporte déjà la preuve de son intérêt en termes de promotion et de diversification culturelle. Celui qui a commencé par télécharger l'album de Madona ou la trilogie du Seigneur des anneaux s'ouvre, avec l'usage, à de nouvelles découvertes, il explore; cela ne coûte rien d'essayer... Et pour une fois, l'offre n'est pas imposée par les stratégies financières de la production ; pour une fois, la diffusion ne passe pas par le filtre étroit des majors. L'ouverture « de force » des catalogues, y compris les plus confidentiels sur ces réseaux « libres » en peer to peer ne doit pas s'interpréter comme un acte de défi ou d'opposition aux créateurs mais la révélation d'un besoin de diversité.

Partout dans l'univers numérique les statistiques révèlent une même tendance : la majorité des échanges se répartissent sur une « infinité » d'œuvres, c'est à dire sur une grande diversité.

En février dernier Maria Schneider a remporté un Grammy en vendant ses compositions de jazz sur le web, sans qu'aucune copie ne soit diffusée en magasin. « C'est une nouveauté pour les fans d'être au plus près des artistes et pour les artistes d'être au plus près d'eux », a-t-elle déclaré en recevant sa récompense.

La majeure partie des auteurs dont la situation est rendue précaire par la politique de survalorisation des produits calibrés pour « cartonner » pourraient bien aussi se laisser tenter par l'autoproduction. Quel sens y a-t-il, en effet, à ce que les maisons de disques financent 1000 créations originales si c'est pour consacrer toute leur puissance de marketing aux 10 superstars placées en tête de gondole ?

Leur inconséquence est telle que le fossé qui existe désormais entre les deux catégories d'artistes est comparable à celui qui sépare le riche céréalier de la Beauce et le petit cultivateur du Lot. La profession, aux bénéfiques records en 2004, ne manque ni de cynisme ni d'hypocrisie quand elle se pose en défenseur des artistes.

La lutte contre les échanges de fichiers MP3 sur internet a lieu essentiellement selon trois axes.

Passons rapidement sur le premier, de nature technique, qui consiste en la mise en place de procédés de verrouillage et de filtrage aussi coû-

Livre blanc sur le peer to peer

teux et dangereux pour les libertés individuelles qu'immanquablement inutiles. La course aux protections en laquelle certains s'épuisent ne fait que stimuler l'imagination des contrevenants.

Le deuxième axe d'attaque, d'ordre juridique, est plus préoccupant. Il faut voir comment une partie de notre société mobilise contre l'autre sa police informatique et ses magistrats pour contrer des pratiques qu'elle ne fait qu'encourager par ailleurs en mettant à la disposition du public des unités de stockage aux capacités gigantesques ou en laissant les fournisseurs d'accès communiquer sur le téléchargement illimité pour promouvoir leurs abonnements haut débit. On comprends que le monde judiciaire ne parvienne plus à contenir son embarras. « *Quand une pratique infractionnelle devient généralisée pour toute une génération, c'est la preuve que l'application d'un texte à un domaine particulier est inepte* » (1) constate le président d'un syndicat de magistrats. La condamnation pénale, donc morale, d'une habitude adoptée à une si grande échelle, trahit en l'occurrence davantage une fossilisation des normes qu'elle ne révèle une déviance brutale et massive. Le troisième axe se veut préventif et emprunte la voie du sermon. Avant de visionner un film le cinéphile est interpellé par un propos faussement civique dont l'archaïsme est affligent. Car c'est par une véritable formation critique à la réception des œuvres, une éducation à l'image que passe le respect du public pour les créateurs.

En outre, assimiler le téléchargement d'un morceau de musique ou d'un film au vol d'un CD ou d'un DVD à l'étalage, c'est réduire l'œuvre d'art à son support matériel, c'est oublier la place que jouent l'interprétation et la réappropriation de l'œuvre dans sa constitution. Ceux qui veulent réfléchir sérieusement à l'ontologie de l'œuvre d'art - ce qui fait qu'elle est telle - doivent se demander ce qu'*est* un morceau de musique pendant que personne n'est là pour l'écouter.

Le philosophe Nelson Goodman parle d'« activation » des œuvres pour signifier que leur existence réside dans la capacité du public à les appréhender comme telles (2). Et lorsqu'il aborde le thème essentiel de l'éducation, c'est bien sûr de l'éducation artistique dont il s'agit.

(1) *Libération, Rebonds*, lundi 14 mars 2005.

(2) Nelson Goodman, *Ways of Worldmaking*, 1978, trad. française éd. J. Chambon, 1992.

(3) D'après Jean-Pierre Cometti, Jacques Morizot, Roger Pouivet, *Questions d'esthétique*, PUF, 2000, p. 49.

Livre blanc sur le peer to peer

Puisque les propriétés esthétiques sont relationnelles, et non intrinsèques, puisqu'une part de ce que sont les œuvres dépend de nos capacités sensibles et intellectuelles, de nos compétences esthétiques (3), il est besoin de se cultiver afin d'apprendre à les recevoir. Voilà la base fondamentale du rejet de l'uniformité, de l'amour des œuvres et du profond respect de leurs auteurs.

Pour y parvenir, la première condition est de sortir de l'indigence de l'offre imposée par l'industrie de la culture.

Ceux qui pourrait faire obstacle aujourd'hui à l'émergence d'une pluralité d'offres commerciales sur internet doit être recherché en amont, au niveau de la cession des droits majoritairement détenus par les majors de l'industrie et non au niveau des échanges eux-mêmes.

Si demain les entrepreneurs quelle que soit leur taille peuvent avoir un accès universel à tous les répertoires à des conditions économiques raisonnables et non discriminatoires, les offres se multiplieront en parfaite coexistence avec les échanges actuels « libre » en peer to peer.

Sur ce point, la sous commission du CSPLA relative à la distribution des œuvres dans l'ère numérique, a complètement fait l'impasse.

Les études dont nous disposons révèlent pourtant que l'existence des réseaux libres c'est à dire sans DRM n'ont pas affecté la prédisposition des consommateurs à payer pour avoir accès dans d'autres conditions, avec une vraie valeur ajoutée, à des contenus régis par le droit exclusif.

Ceux qui exploitent la crainte d'un désert culturel autour des réseaux actuels de peer to peer se trompent et favorisent l'émergence ou le renforcement d'oligopoles qui à terme porteront préjudice aux créateurs dans leur diversité et aux consommateurs dans leur ensemble.

La pratique des échanges de fichiers à des fins non commerciales sur Internet a ainsi ouvert un nouvel horizon; la diversité culturelle peut enfin cesser d'être envisagée du seul point de vue de la production et se développer avec la perspective du public.

L'UFC-Que Choisir, dans ce contexte, propose de mettre en œuvre un régime transitoire de trois ans qui permet tout à la fois de sécuriser juridiquement les échanges à des fins non commerciales et de prévoir une juste rémunération des artistes. Cette solution équilibrée mais qui peut être discutée est aujourd'hui soutenue par les principales associations familiales et de consommateurs en France.

Livre blanc sur le peer to peer

Il est consternant de voir avec quel partialité la sous-commission de travail du CSPLA a évacué de sa considération, celles du public et des consommateurs pour promouvoir sans mesure la volonté des dominants de l'industrie du contenu et des logiciels : vouloir imposer des DRM partout c'est à dire sur tous les logiciels d'échanges, de distribution, ce sont autant de barbelés posés susceptibles de causer à terme de graves dommages à l'économie au bien être collectif en freinant la diffusion de l'innovation et de la diversité culturelle.

Alain BAZOT

Président de l'UFC-Que Choisir

Membre du CSPLA

Editions des Parques

249, rue de Crimée - 75019 Paris - France

Tél. +33 (0)1.40.35.03.03

Fax +33 (0)1.40.38.96.43

R.C. Paris B 3236000 973

ISBN : 2-86771-001-4

